Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 90 (1972)

Heft: 137

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweizerisches Handelsamtsblatt
Feuille officielle suisse du commerce
Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, Mittwoch 14. Juni 1972
Berne, mercredi 14 juin 1972

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen
Paraît tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés

90. Jahrgang
90e année

Nº 137

Redaktion und Administration: Effingerstr. 3, 3000 Bern. ℘ (031) 61 20 00 (Eidg. Amt für das Handelsregister ℘ [031] 61 26 40) – Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Preise: Schweiz: Kalenderjahr Fr. 30.50, halbjährlich Fr. 18.50. Ausland: jährlich Fr. 40.–. Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto) – Annoncenregie: Publicitas AG – Insertionstarif: 28 Rp. (Ausland 33 Rp.) die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum.

Rédaction et administration: Effingerstr. 3, 3000 Berne. ℘ (031) 61 20 00 (Office féd. du registre du commerce ℘ [031] 61 26 40) – En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix: Suisse: année civ. 30 fr. 50; un semestre 18 fr. 50; étranger 40 fr. par an. Prix du numéro 25 ct. (port en sus) – Régie des annonces: Publicitas S.A. – Tarif d'insertion: 28 ct. (étranger 33 ct.) la ligne de colonne d'un millimètre ou son espace.

Nº 137 - 14. 6. 1972

Inhalt - Sommaire - Sommario

Amtlicher Teil – Partie officielle – Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. – Faillites et concordats. – Fallimenti e concordati.

Handelsregister. – Registre du commerce. – Registro di commercio.

Schiffsregister des Kantons Basel-Stadt.

Demande d'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs.

Equibur SA en liquidation, Genève.

Società Immobiliare Bostad SA in liquidazione, Mendrisio.

Mitteilungen – Communications – Comunicazioni

Ordonnance d'exécution de la loi sur les banques et les caisses d'épargne.

Amtlicher Teil Partie officielle Parte ufficiale

Konkurse - Faillites - Fallimenti

Die Konkurse und Nachlassverträge werden am Mittwoch und am Samstag veröffentlicht. Die Aufträge müssen bis spätestens Dienstag 17 Uhr bzw. Donnerstag 17 Uhr, beim Schweizerischen Handelsamtsblatt, Effingerstr. 3, 3011 Bern, eintreffen.

Les faillites et les concordats sont publiés chaque mercredi et samedi. Les ordres doivent parvenir à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstr. 3, 3011 Berne, le mardi et le jeudi jusqu'à 17 heures au plus tard.

Konkurseröffnungen - Ouvertures de faillites

(SchKG. 231, 232; VZG. vom 23. April 1920, Art. 29, II und III. 123)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG. 209).
Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.
Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstükkes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.
Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.
Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfall; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.
Die Pfandgläubiger sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.
Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

(L.P. 231, 232; O.T. féd. du 23 avril 1920, art. 29, II et III, 123)

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (L.P. 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites sont invités à produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui n'auront pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le Code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées de créanciers.

Kt. Zürich (1196²)

Gemeinschuldner: **Intra Reiseorganisation AG.**, Gessnerallee 28, 8001 Zürich (Büro: Badenerstrasse 698, 8048, Zürich 4).
Datum der Konkurseröffnung: 3. Mai 1972.
Erste Gläubigerversammlung: Dienstag, 27. Juni 1972, 14.30 Uhr, im Restaurant Strohhof, Augustinergasse 3, Zürich 1.
Eingabefrist: bis 14. Juli 1972.

8001 Zürich, den 12. Juni 1972 — Konkursamt Zürich (Altstadt): E. Bühler, Notar

Kt. Zürich (1050¹)

Gemeinschuldnerin: **Neue Bamesa AG**, Hoch- und Tiefbauten, Restelbergstr. 80, 8044 Zürich (Büro Winterthurerstr. 441, 8051 Zürich).
Datum der Konkurseröffnung: 12. Mai 1972.
Eingabefrist: bis 20. Juni 1972.

8028 Zürich, den 20. Mai 1972 — Konkursamt Fluntern-Zürich Postfach, 8028 Zürich

Kt. Zürich (1197)

Konkursamtliche Nachlassliquidation

Gemeinschuldner: Nachlass des **Bonalli-Schaper Erich**, italienischer Staatsangehöriger, geb. 2. April 1933, gestorben am 15. November 1964, zuletzt wohnhaft gewesen Kempterstrasse 4, 8032 Zürich.
Datum der Anordnung der konkursamtlichen Liquidation: 28. Oktober 1971.
Erste Gläubigerversammlung: Donnerstag, den 22. Juni 1972, 14.30 Uhr, im Restaurant «Linthescher», Säli 1. Stock, Linthescherstrasse 23, Zürich 1.
Eingabefrist: bis 26. Juni 1972 (Art. 234 SchKG).

8000 Zürich 7, den 13. Juni 1972 — Konkursamt Hottingen-Zürich: J. Meier, Notar-Stellvertreter

Kt. Zürich (1190²)

Gemeinschuldnerin: **Roofag Aktiengesellschaft**, mit Sitz bisher in Meilen, Winkelstrasse 19, jetzt Zollikerstrasse 144, 8008 Zürich
Datum der Konkurseröffnung: 19. April 1972.
Summarisches Verfahren, Art. 231 SchKG.
Eingabefrist: bis 4. Juli 1972.

8706 Meilen, den 8. Juni 1972 — Konkursamt Meilen: M. Moser, Notar

Kt. Baselland (1198)

Vorläufige Konkursanzeige

Ueber die Einzelfirma **Industrie- & Baubedarf**, Regieunternehmung, Inhaberin Frau N. R. Schwizgebel, Münchenstein mit Geschäftsdomizil in Basel, Jurastrasse 61, ist am 5. Juni 1972 gemäss Art. 191 SchKG der Konkurs eröffnet worden.

Die Anzeige betreffend Art des Verfahrens, Eingabefrist usw. erfolgt später.

4144 Arlesheim, den 5. Juni 1972 — Konkursamt Arlesheim

Kt. Aargau (1212)

Gemeinschuldner: **Leuzinger Karl Anton**, geb. 1941, Hilfsmonteur, von Netstal GL, in Möriken-Wildegg.
Datum der Konkurseröffnung: 18. Mai 1972.
Summarisches Verfahren gemäss Art. 231 SchKG.
Eingabefrist: 10. Juli 1972 (die Forderungen sind Wert per 18. Mai 1972 anzumelden).

5600 Lenzburg, den 12. Juni 1972 — Konkursamt Lenzburg

Ct. de Vaud (1213)

Faillite: **Société immobilière Sanela SA**, à Ollon.
Date de l'ouverture de la faillite: 2 juin 1972.
Délai pour les productions: 4 juillet 1972.
Propriétaire d'immeuble à Ollon.
Faillite sommaire art. 231 L.P.
Délai pour la production des servitudes: 4 juillet 1972.

1860 Aigle, le 12 juin 1972 — Office des faillites d'Aigle

Ct. du Valais (1199)

Faillite: Sucession répudiée **Gorret Marcel**, de François, transports, Martigny-Bâtiaz.
Messieurs les créanciers sont invités à nous adresser les pièces justificatives à l'appui de leurs productions de créances.
Date de l'ouverture de la faillite: 17 mai 1972.
Première assemblée des créanciers: lundi 19 juin 1972, à 14 h. 30, en la salle des audiences du Tribunal, à Martigny (Hôtel de Ville).
Délai pour les productions: 24 juin 1972 (art. 234 L.P.F.).

1920 Martigny, le 8 juin 1972 — Office des faillites, Martigny

Ct. de Genève (1209)

Failli: **Boccard Jean Auguste**, 1925 GE, pépinièriste et administrateur de sociétés, domicilié 31, chemin Attenville au Grand-Saconnex à Genève, ancien associé (toujours inscrit) de Boccard Frères S.n.c. ayant son siège 21, chemin des Coudriers à Vernier, Genève.
Date de l'ouverture de la faillite: 3 mars 1972.
Première assemblée des créanciers: Mercredi 21 juin 1972 à 10 h. Salle des Assemblées de Faillites, Taconnerie 7, 1200 Genève.
Délai pour les productions: 14 juillet 1972; pour l'indication des servitudes: 14 juillet 1972.

Propriétaire des immeubles suivants:

1. Sur la commune de Versoix:
   Parcelle no 4897, plan 10, sise à la Bâtie sur Versoix, d'une superficie totale de 7268 m².
2. Sur la commune de Vernier
   Part de copropriété pour 2/14 et droits de propriété commune sur 7/14 dans la communauté héréditaire dépendant de la succession de feu Marc-Jacques Boccard sur la parcelle:
   no 11316, plan 4, sise chemin des Corbillettes nos 1-3-5, chemin des Coudriers, avenue Louis Casaï no 30, d'une superficie totale de 26905 m², sur laquelle existent:
   habitation no 83 de 74 m²
   + terrasse de 11 m²
   hangar no 84 de 328 m²
   dépendance no 85 de 149 m²
   w.c. no 86 de 2 m²
   serre no 87 de 78 m²
   dépendance no 88 de 42 m²
   + couvert de 50 m²
3. Sur la commune du Grand-Saconnex
   Droit de propriété commune dans la communauté héréditaire dépendant de feu Marc Jacques Boccard sur les parcelles:
   a) no 1447, plan 8, d'une superficie totale de 1361 m² sur laquelle existe le bâtiment no 536 de 173 m², sise au Pommier, chemin des Coudriers 27B.
   Copropriété
   Il dépend de cette parcelle la copropriété pour 1/9ème de la parcelle 1528 à destination de chemin.
   b) no 1512, plan 8, d'une superficie totale de 1361 m², sise chemin des Coudriers 27A.
   Copropriété
   Il dépend de cette parcelle la copropriété pour 1/9ème de la parcelle 1528 à destination de chemin.
4. Sur la commune de Crans (canton de Vaud)
   Parcelle no 260, plan 12, sise au lieu-dit en Pullin, d'une superficie de 1245 m² (pré-champ) en zone villas.
   Copropriété
   Il dépend de cette parcelle, la copropriété pour 1/9ème de la parcelle no 357 (chemin).
5. Sur la commune d'Evolène à Arolla (canton du Valais)
   Part de copropriété pour 2/5ème sur:
   (PPE = propriété par étage)
   PPE Fol. 77 no 82 A, quote-part 4,19/1000
   du folio 77 no 82, Arolla,
   droit exclusif sur garage no 3.
   PPE Fol. 77 no 82 B, quote-part 4,19/1000
   du folio 77 no 82, Arolla,
   droit exclusif sur garage no 4.
   PPE Fol. 77 no 82 C, quote-part 4,58/1000
   du folio 77 no 82, Arolla,
   droit exclusif sur garage no 5.
   PPE Fol. 77 no 82 D, quote-part 4,99/1000
   du folio 77 no 82, Arolla,
   droit exclusif sur garage no 6.
   PPE Fol. 77 no 82 F, quote-part 54,66/1000
   du folio 77 no 82, rez, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 34
   + cave no 16.
   PPE Fol. 77 no 82 G, quote-part 26, 91/1000
   du folio 77 no 82, rez, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 35
   + cave no 23.
   PPE Fol. 77 no 82 H, quote-part 40,51/1000
   du folio 77 no 82, rez, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 36
   + cave no 11.
   PPE Fol. 77 no 82 J, quote-part 50,64/1000
   du folio 77 no 82, rez, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 37
   + cave no 9.
   PPE Fol. 77 no 82 K, quote-part 58,38/1000
   du folio 77 no 82, 1er étage, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 38
   + cave no 17.
   PPE Fol. 77 no 82 L, quote-part 30,19/1000
   du folio 77 no 82, 1er étage, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 39
   + cave no 28.
   PPE Fol. 77 no 82 M, quote-part 43, 46/1000
   du folio 77 no 82, 1er étage, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 40
   + cave no 12.
   PPE Fol. 77 no 82 N, quote-part 54,36/1000
   du folio 77 no 82, 1er étage, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 41
   + cave no 10.
   PPE Fol. 77 no 82 O, quote-part 61,88/1000
   du folio 77 no 82, 2ème étage, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 42
   + cave no 18.
   PPE Fol. 77 no 82 P, quote-part 32,59/1000
   du folio 77 no 82, 2ème étage, Arolla,
   droit exclusif sur appartement no 43
   + cave no 27.

PPE Fol. 77 no 82 Q, quote-part 45,90/1000
du folio 77 no 82, 2ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 44
+ cave no 13.
PPE Fol. 77 no 82 R, quote-part 56,81/1000
du folio 77 no 82, 2ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 45
+ cave no 24.
PPE Fol. 77 no 82 S, quote-part 67,71/1000
du folio 77 no 82, 3ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 46
+ cave no 19.
PPE Fol. 77 no 82 T, quote-part 37,24/1000
du folio 77 no 82, 3ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 47
+ cave no 26.
PPE Fol. 77 no 82 U, quote-part 48,34/1000
du folio 77 no 82, 3ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 48
+ cave no 14.
PPE Fol. 77 no 82 W, quote-part 64, 99/1000
du folio 77 no 82, 3ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 50
+ cave no 22.
PPE Fol. 77 no 82 X, quote-part 41,60/1000
du folio 77 no 82, 4ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 51
+ cave no 15.
PPE Fol. 77 no 82 Y, quote-part 39,96/1000
du folio 77 no 82, 4ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 52
+ cave no 25.
PPE Fol. 77 no 82 Z, quote-part 61,69/1000
du folio 77 no 82, 4ème étage, Arolla,
droit exclusif sur appartement no 53
+ cave no 20.

Communs à toutes les PPE:
- Place no 1.
- Entrée, ascenseurs, escaliers, couloirs no 2.
- local service ski-room no 8
- local de service no 29
- carnotzet no 30
- buanderie, étendage no 31
- chaufferie no 32
- local poubelles no 33
- escaliers, couloirs no 54
- local ventilation no 55
- machinerie ascenseurs no 56

1200 Genève, le 14 juin 1972 Office des faillites de Genève

Suspension de la liquidation
(L.P. 230)

Ct. de Genève (1208)

La liquidation par voie de faillite ouverte contre la **Coopérative de distribution de livres, spectacles et disques**, mise à disposition des livres, des publications de tous genres, des enregistrements, des partitions musicales, des spectacles et un bulletin d'information relatif à ses activités, ayant son siège 32, rue du Grandpré à Genève, par ordonnance rendue le 24 mars 1972 par le Tribunal de première instance a été, ensuite de constatation de défaut d'actif, suspendue le 12 juin 1972 par décision du juge de la faillite.

Si aucun créancier ne demande d'ici au 26 juin 1972 la continuation de la liquidation, en faisant l'avance des frais nécessaire en Fr. 2000.–, la faillite sera clôturée.

1200 Genève, le 14 juin 1972 Office des faillites de Genève

Kollokationsplan - Etat de collocation

(SchKG. 249–251) (L.P. 249–251)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgericht angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Baselland (1200)

Nachtrag zum Kollokationsplan

Im Konkurse des **Zeiser-Engler Robert**, Kaufmann, Reinach, liegt den beteiligten Gläubigern ab 19. Juni 1972 auf der unterzeichneten Amtsstelle ein Nachtrag zum Kollokationsplan auf. Klagen auf Anfechtung des Planes sind innert zehn Tagen von der Auflage an gerichtlich anhängig zu machen, widrigenfalls er als anerkannt betrachtet würde.

4144 Arlesheim, den 14. Juni 1972 Konkursamt Arlesheim

Kt. St. Gallen (1201)

Neuauflage des Kollokationsplanes
infolge nachträglicher Zulassung einer Forderung 5. Klasse

Gemeinschuldner: **Gubser Bernhard**, Radio und TV, St. Gallen.
Auflage- und Anfechtungsfrist: 17. bis 26. Juni 1972.

9230 Flawil, den 9. Juni 1972 Konkursamt Untertoggenburg, Flawil

Ct. de Vaud (1191)

Failli: **Garage du Closelet SA**, en liquidation, à Lausanne.
Date du dépôt: 14 juin 1972.
Délai pour intenter action en opposition: 24 juin 1972, sinon l'état de collocation sera considéré comme accepté.

1000 Lausanne, le 14 juin 1972 Office des faillites de Lausanne
Le préposé aux faillites:
Max Luisier

Ct. de Genève (1210)

L'état de collocation des faillites indiquées ci-dessous peut être consulté à l'office soussigné. Les actions en contestation de l'état de collocation doivent être introduites dans le délai de dix jours à dater de cette publication, sinon chaque état de collocation sera considéré comme accepté.

Faillis:
1. **Trigemo Trust Cy Inc. SA**, acquérir, vendre et gérer, principalement à titre fiduciaire, toutes valeurs mobilières et immobilières, etc., ayant son siège, 50, rue de Moillebeau à Genève.
2. **Finimpex SA**, commerce, importation et exportation de tous produits de petite mécanique de précision, ayant son siège 16, Bd. Helvétique, à Genève.
3. **Amacher Jean-Michel**, 1945, BE, commerçant, 31, rue du Môle (app.) 3, rue du Marché (bur.), 3, rue Neuve du Molard et 58, rue de Monthoux (dp.) à Genève.

Dans les faillites Trigemo Trust Cy Inc. SA et Amacher Jean-Michel, l'inventaire contenant l'état des revendications et la liste des objets déclarés de stricte nécessité, est également déposé à l'office. Les recours et demandes de cession doivent être déposés dans le même délai de dix jours.

1200 Genève, le 14 juin 1972 Office des faillites de Genève

Ct. de Genève (1211)

Modification d'état de collocation

L'état de collocation et l'état des revendications de la faillite **Perrinjaquet Roger**, 1917, NE, «Plastics Development», 18, Ch. Philippe-de Sauvage à Châtelaine, Genève, commerce d'outillage et de moules pour la fabrication d'objets en matière plastique et en métal et de pièces en matière plastique et en métal injecté, modifiés ensuite d'admission ultérieure, peuvent être consultés à l'office soussigné. Les recours et les demandes de cessions doivent être introduits dans les dix jours à dater de cette publication, sinon les états seront considérés comme acceptés.

1200 Genève, le 14 juin 1972 Office des faillites de Genève

Schluss des Konkursverfahrens - Clôture de faillite
(SchKG. 268) (L.P. 268)

Kt. St. Gallem (1192)

Schuldner: **Winiger Erwin**, geboren 21. März 1944, von Jona, wohnhaft gewesen Restaurant Schweizerhof, St. Margrethen, nun wohnhaft Bürgerstrasse 22, 9326 Horn.
Verfügung des Schlusses des Konkursverfahrens vom: 8. Juni 1972.

9430 St. Margrethen, den 8. Juni 1972 Konkursamt Unterrheintal

Liegenschaftsverwertungen im Pfändungs- und Pfandverwertungsverfahren
(SchKG. 138, 142; VZG. vom 23. April 1920, Art. 29)

Es ergeht hiermit an die Pfandgläubiger und Grundlastberechtigten die Aufforderung, dem unterzeichneten Betreibungsamt binnen der Eingabefrist ihre Ansprüche an dem Grundstück insbesondere auch für Zinsen und Kosten anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin. Innert der Frist nicht angemeldete Ansprüche sind, soweit sie nicht durch die öffentlichen Bücher festgestellt sind, von der Teilnahme am Ergebnis der Verwertung ausgeschlossen.
Innert der gleichen Frist sind auch alle Dienstbarkeiten anzumelden, welche vor 1912 unter dem früheren kantonalen Recht begründet und noch nicht in die öffentlichen Bücher eingetragen worden sind. Soweit sie nicht angemeldet werden, können sie einem gutgläubigen Erwerber des Grundstückes gegenüber nicht mehr geltend gemacht werden, sofern sie nicht nach den Bestimmungen des Zivilgesetzbuches auch ohne Eintragung im Grundbuch dinglich wirksam sind.

Kt. Uri (1202²)

Einzige betreibungsrechtliche Liegenschaftssteigerung

Dienstag, den 8. August 1972, nachmittags 14.00 Uhr gelangt im Restaurant Alpenblick in Seelisberg, die Liegenschaft HB 108, Heimets mit Stall und Zufahrtsstrasse ca. 39620 m² in Volligen, Gemeinde Seelisberg, zur betreibungsamtlichen Liegenschaftssteigerung.
Eigentümer: **AMTB Aktiengesellschaft für Medizinal-Technik**, Weite Gasse 34, 5400 Baden.
Eingabefrist: bis 19. Juli 1972.

Der Ersteigerer hat unmittelbar vor dem Zuschlag eine Barzahlung von Fr. 10 000.– zu leisten.

Auflegung der Steigerungsbedingungen nebst Lastenverzeichnis auf dem Betreibungsamt Seelisberg während 10 Tagen vor dem 14. Tage vor der Steigerung an.

Es wird ausdrücklich auf den Bundesbeschluss vom 23. März 1961 über die Bewilligungspflicht für Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland aufmerksam gemacht.

Besichtigung der Liegenschaft nur nach Vereinbarung.

6446 Seelisberg, den 8. Juni 1972 Betreibungsamt Seelisberg

Nachlassverträge - Concordats - Concordati

Nachlass-Stundung und Aufruf zur Forderungseingabe
(SchKG. 295, 296, 300)

Sursis concordataire et appel aux créanciers
(L.P. 295, 296, 300)

Den nachstehend genannten Schuldnern ist eine Nachlass-Stundung bewilligt worden.
Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen innert der Eingabefrist beim Sachwalter einzugeben, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfalle bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Kt. St. Gallen (1203)

Schuldnerin: Firma **AG für Metallbearbeitung St. Gallen**, Marsstrasse 1, 9014 St. Gallen.
Datum der Stundungsbewilligung durch das Bezirksgericht, II. Abteilung, St. Gallen: 25. Mai 1972.
Dauer der Stundung: Vier Monate, d. h. bis 25. September 1972.
Sachwalter: Anton Egger, Konkursbeamter, Schmiedgasse 34, 9001 St.Gallen.
Eingabefrist: Bis 24. Juni 1972. Die Gläubiger werden hiermit aufgefordert, ihre Forderungen, Wert 25. Mai 1972, unter Angabe allfälliger Vorzugsrechte, beim Sachwalter anzumelden. Den Forderungsanmeldungen sind die nötigen Beweismittel (Faktura-Kopien, Schuldscheine, Betreibungsurkunden, Wechsel-Akzepte usw.) beizufügen. Allfällig geltend gemachte Verzugszinse sind zu 5% per 25. Mai 1972 auszurechnen.

Die ausländischen Gläubiger wollen vormerken, dass die Forderung und Verzugszinse und Kosten in Schweizer Franken anzugeben sind, und allfällig geltend gemachte Eigentumsrechte an gelieferten Waren, obwohl diese in den Lieferbedingungen enthalten sind, nach schweizerischem Recht keine Gültigkeit haben, sofern der Eigentumsvorbehalt nicht im Eigentumsvorbehaltsregister des Betreibungsamtes St. Gallen eingetragen ist (Art. 715 ZGB).

Ort und Zeit von Aktenauflage und Gläubigerversammlung werden später bekanntgegeben.

9001 St. Gallen, den 6. Juni 1972 Der Sachwalter:
Anton Egger

Ct. de Genève (1193)

Débitrice: Mme **Gazzarin Ursula**, «Boutique Gazzarina», rue des Eaux-Vives 83, à Genève, domiciliée route de Gy 46 c, Meinier (GE).
Date du jugement accordant le sursis: 2 juin 1972.
Durée du sursis: 4 mois.
Commissaire au sursis concordataire: M. P. Bastard, agent d'affaires breveté, 3, rue du Purgatoire, Genève.
Délai pour les productions: les créanciers sont invités à produire leurs créances au commissaire d'ici au 6 juillet 1972.
Assemblée des créanciers: le vendredi 15 septembre 1972, à 10 heures, à Genève, 7, place de la Taconnerie, salle de l' office des faillites.
Délai pour prendre connaissance des pièces: dès le 4 septembre 1972.

1200 Genève, le 14 juin 1972 Le commissaire:
P. Bastard

Prorogation du sursis concordataire
(L.P. 295, al. 4)

Ct. de Genève (1214)

Par jugement du 9 juin 1972, le Tribunal de première instance a prolongé de deux mois le sursis concordataire par abandon d'actif accordé en date du 6 mars 1972 à **Dupont Louis**, entreprise sanitaire, 11bis, rue Michelidu-Crest, à Genève.

En conséquence, l'assemblée des créanciers qui devait avoir lieu le vendredi 23 juin 1972 est reportée au mardi 22 août 1972 à 10 heures, en la salle des assemblées de faillites, Place de la Taconnerie 7, à Genève.
De même, le délai pour prendre connaissance des pièces est reporté au vendredi 11 août 1972.

1200 Genève, le 9 juin 1972 Le commissaire au sursis:
Claude Bonzon,
rue de Rive, 1211 Genève

Rivocazione di moratoria
(L.E.F. 298, 309)

Ct. Ticino (1195)

La pretura di Locarno-Città communica che, con decreto 6 giugno 1972, ha revocato la moratoria di quattro mesi, già accordata a **Vacchini Valerio**, fu Pietro, Muralto con decisione 4 febbraio 1972.

I creditori sono avvertiti che possono continuare nelle loro esecuzioni.

6600 Locarno, il 7 giugno 1972 Pretura di Locarno-Città:
Il pretore: avv. dott. E. Borioli

Omologazione del concordato
(L.E.F. 306, 308, 317)

Homologation du concordat
(L.P. 306, 308, 317)

Ct. Ticino (1204)

La pretura di Lugano-Distretto rende noto che, con decreto 29 maggio 1972, ora cresciuto in giudicato, ha omologato il concordato proposto ai propri creditori dalla **Apo SA**, impianti elettrici, in Lugano, via Zurigo 1.
A liquidatore dei crediti è designato il commissario del concordato signor Dr Diego Lissi, Studio legale Tettamanti Spiess Dotta, Lugano.

6900 Lugano, 9 giugno 1972 Per la pretura Lugano-Distretto,
il segretario assessore:
Giuseppe Riva

Ct. de Genève (1194)

Par jugement du vendredi 12 mai 1972, le Tribunal a homologué le concordat proposé par **Ducret Jean Jacques**, horticulteur-fleuriste, route de Saint-Georges 69, Petit-Lancy, Genève, et avenue Krieg 30, Genève, à ses créanciers.

Le Tribunal a, en outre, imparti aux créanciers dont la créance a été contestée en tout ou partie un délai de vingt jours pour introduire action en conformité de l'art. 310 L.P.D.

1200 Genève, le 8 juin 1972 Tribunal de première instance:
P. Guillot, commis-greffier

Refus d'homologation de concordat

Ct. de Vaud (1205)

Par décision du 1er juin 1972, le président du Tribunal du district de Lausanne, Chambre des poursuites et des faillites, a refusé d'homologuer le concordat-dividende présenté à ses créanciers par la société **Gasser et Meyer SA**, entreprise de transports et de terrassements, route d'Oron 20, à Lausanne.

1000 Lausanne, le 9 juin 1972 Le commissaire au sursis:
M. Luisier

Kollokationsplan im Nachlassverfahren mit Vermögensabtretung
(SchKG. 250, 316 g)

Kt. Bern (1215)

Im Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung der **Luftseilbahn Erlenbach i. S. – Stockhorn AG in Liq.**, mit Sitz in Erlenbach i. S., liegt der Kollokationsplan den beteiligten Gläubigern beim unterzeichneten Liquidator zur Einsicht auf. Klagen auf Anfechtung des Planes sind innert 10 Tagen von der Bekanntmachung an gerichtlich anhängig zu machen, widrigenfalls er als anerkannt betrachtet wird.

3771 Blankenburg, den 12. Juni 1972 Der Liquidator:
M. Krebs, Notar,
Betreibungs- u. Konkursamt
Obersimmental

Moratorio di banche e casse di risparmio

Ct. Ticino (1206)

Deposito dello stato di riparto della Banca Vallugano SA in liquidazione concordataria

Ai sensi dell'art. 38 del Regolamento del Tribunale Federale concernente la procedura di concordato per le banche e le casse di risparmio dell'11 aprile 1935 e dell'art. 316 n della LEF si rende noto che, a datare dal 19 giugno 1972 e per la durata di 20 giorni verrà depositato presso la Neutra Fiduciaria SA, via Pretorio 20, III. piano, Lugano, lo stato di riparto inerente la prima distribuzione del 30% ai creditori di V. classe. Gli stessi potranno prenderne visione, dietro legittimazione, ogni giorno feriale, sabato escluso, dalle ore 10.00 alle 12.00 e dalle ore 14.00 alle 16.00.

Entro il termine di deposito predetto, lo stato di riparto può essere impugnato presso la Camera Civile del Tribunale di Appello, Lugano.

Il pagamento della prima distribuzione verrà effettuato dalla Banca Centrale Cooperativa SA, Piazza Cioccaro 3, Lugano, a partire dal 17 luglio 1972.

I dividendi su crediti inerenti contestazioni di graduatoria verranno depositato presso la Banca dello Stato del Cantone Ticino, fino alla risoluzione definitiva delle vertenze.

6900 Lugano, 13 giugno 1972 Il liquidatore:
Neutra Fiduciaria SA

Verschiedenes - Divers - Varia

Kt. Zürich (1207)

Auflegung der Lastenverzeichnisse

Im Liquidationsverfahren nach Art. 134 VZG betreffend die Grundstücke in der Berchtrüti in Gersau der **Immo Valut AG**, Zürich 4, liegen 35 Lastenverzeichnisse den beteiligten Gläubigern beim Konkursamt zur Einsicht auf.

Ein Gläubiger, welcher eines oder mehrere dieser Lastenverzeichnisse anfechten will, hat binnen 10 Tagen seit der Bekanntmachung der Auflegung im Schweizerischen Handelsamtsblatt vom 14. Juni 1972 beim Einzelrichter im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich Klage im Doppel anzuheben.

8004 Zürich, den 8. Juni 1972

Konkursamt Aussersihl-Zürich
Stauffacherstrasse 26,
8004 Zürich
W. Baur, Notar

Handelsregister - Registre du commerce
Registro di commercio

Kantone / Cantons / Cantoni:

Ticino, Vaud, Neuchâtel, Genève.

Tessin – Tessin – Ticino

Ufficio di Lugano

31 maggio 1972. Costruzioni, ecc.
Maxit A.G., in Paradiso. Società anonima con atto notarile e statuto del 29 maggio 1972. Scopo: lo sviluppo, la produzione e il commercio di materiali da costruzione, in particolare malte secche, la creazione e l'esercizio di impianti per la produzione dei predetti materiali e di macchine per l'edilizia, la partecipazione ad altre società similari. Capitale: fr. 50 000 diviso in 50 azioni al portatore da fr. 1000 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni e comunicazioni agli azionisti e ai terzi: FUSC. Amministrazione: uno a 5 membri; amministratore unico con firma individuale: Angelo Brunoni, da Intragna, in Paradiso. Recapito: Via Franco Zorzi 31/A, uffici propri.

31 maggio 1972. Immobili, ecc.
Kianta S.A., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 26 maggio 1972. Scopo: la compra e la vendita di immobili, l'amministrazione di stabili, la costruzione e la gerenza degli stessi, la partecipazione a società similari. Capitale: fr. 50 000 diviso in 50 azioni al portatore da fr. 1000 cadauna, liberato al 40% (fr. 20 000). Pubblicazioni e comunicazioni agli azionisti e ai terzi: FUSC. Amministrazione: uno a 5 membri, attualmente da: Dr. Mario Ferrari, da Ligornetto in Sorengo, presidente, Dr Diego Lissi, da Bissone, in Castagnola, membro; Ina Piattini, da Montagnola, in Caslano, membro, tutti con firma collettiva a due. Recapito: Via Pioda 14, c/o Fidinam S.A. Fiduciaria d'Investimenti e amministrazioni.

Distretto di Mendrisio

31 maggio 1972. Partecipazioni.
Witiko Holding, in Chiasso. Società anonima con atto notarile e statuti in data 30 maggio 1972. Scopo: la partecipazione finanziaria ad altre società ed in particolare l'acquisto e la gestione di titoli azionari di società nazionali ed estere. Capitale: fr. 400 000 suddiviso in 400 azioni al portatore da fr. 1000 cadauna, interamente liberate. Pubblicazioni: FUSC. Amministrazione: 1 a 5 membri, attualmente tre membri nelle persone di dr. Mario Bertolini, cittadino italiano, in Parma (Italia), presidente; dr. Armando Pedrazzini, da Campo Vallemaggia, in Vacallo, membro; Fausto Ritter, da Cham, in Mendrisio, membro, con firma collettiva a due. Recapito: c/o Fiam S.A., Via Livio 5.

31 maggio 1972. Immobili.
Molim S.A., in Morbio Inferiore. Società anonima con atto notarile e statuti in data 26 maggio 1972. Scopo: acquisto, permuta, vendita, costruzione ed amministrazione di beni immobili. La società potrà inoltre effettuare operazioni finanziarie e commerciali in genere, l'importazione e l'esportazione, partecipare a società commerciali, finanziarie, industriali ed immobiliari in Svizzera ed all'estero. Capitale: fr. 50 000 suddiviso in 50 azioni al portatore da fr. 1000 cadauna, interamente liberate. Pubblicazioni: FUSC e Foglio ufficiale del Cantone Ticino. Amministrazione: 1 o 3 a 5 membri, attualmente un'amministratrice unica, nella persona di Sonia Bernasconi, da ed in Morbio Inferiore, con firma individuale. Recapito: c/o Immofido S.A., Palazzo Acosa.

Waadt – Vaud – Vaud

Bureau d'Aigle

1er juin 1972.
Coopérative des producteurs de fraises et autres fruits de Corbeyrier et environs, à Corbeyrier, société coopérative (FOSC du 19. 10. 1959, p. 2860). Dans son assemblée générale du 29 avril 1972, la société a modifié ses statuts. La société sera dorénavant engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec le gérant-caissier ou par la signature collective du président et du secrétaire-contrôleur. Le comité est actuellement composé de François Leyvraz, président; Jean Butty, vice-président (inscrits); Pierre Nicolier, secrétaire-contrôleur, d'Ormont-Dessus et Yvorne, à Corbeyrier, nouveau. André Bournoud, de et à Corbeyrier, inscrit comme secrétaire-caissier, a été nommé gérant-caissier; ses pouvoirs sont modifiés dans ce sens. Les pouvoirs conférés à Théodore Sauge, gérant, démissionnaire, sont éteints.

1er juin 1972. Construction.
Gétaz, Romang, Ecoffey S.A., succursale d'Aigle, succursale d'Aigle. Sous cette raison sociale, la société anonyme Gétaz, Romang, Ecoffey S.A., à Lausanne, fabrication et commerce des matériaux de construction et des articles concernant l'agriculture et la viticulture, ainsi que le commerce d'autres articles, notamment commerce de bois, des appareils sanitaires et de la robinetterie, pose de carrelages et revêtements, inscrite sur le registre du commerce de Lausanne le 28 juillet 1916 (FOSC du 12. 1. 1972, p. 89) a, suivant décisions de son conseil d'administration des 29 octobre 1971 et 18 février 1972, créé une succursale à Aigle. La succursale est engagée, soit par la signature individuelle de Martin Gétaz, de Château-d'Oex et La Tour-de-Peilz, à Aubonne, administrateur-délégué, soit par la signature collective à deux de Marcel Rey, de Forel s/Lucens, à Vevey, directeur général; Mario Calpini, de Sion, à La Tour-de-Peilz, directeur; Roger Uldry, de Saubraz, à Montreux, directeur; Armand Bovon, de Château-d'Oex et La Tour-de-Peilz, à La Tour-de-Peilz, sous-directeur. La succursale est également engagée par la procuration collective à deux de Michel Bouquet, de Ste-Croix, à Lausanne, et Robert Converset, de Vevey, à Bussigny-près-Lausanne. André Dupuis, de Saubraz, à Aigle, est nommé directeur de la succursale avec signature collective à deux. Bureaux de la succursale: Route d'Evian.

Bureau de Lausanne

30 mai 1972. Octroi de crédits.
Credex (Lausanne) S.A., à Lausanne, favoriser, projeter, exécuter et financer, notamment par l'octroi de crédits (FOSC du 11. 2. 1972, p. 366). Statuts modifiés le 29 mai 1972. Capital porté de fr. 250 000 à fr. 850 000, par l'émission de 600 actions au porteur de fr. 1000 entièrement libérées. Capital entièrement libéré: fr. 850 000, divisé en 850 actions au porteur de fr. 1000. Albert Benmuvar (président inscrit) est nommé également administrateur-délégué; il continue à signer collectivement à deux. Procuration collective à deux est conférée à Philipp Guex, de Saint-Légier/La Chiésaz, à Lausanne.

Bureau d'Oron

1er juin 1972. Gypserie.
Pierre Magnin, à Mézières. Titulaire: Pierre Magnin, de Marsens FR, à Mézières. Entreprise de gypserie-peinture.

Bureau de Payerne

1er juin 1972. Café.
Henri Girardin, à Corcelles-près-Payerne, café-restaurant (FOSC du 4. 8. 1967, p. 642). Cette raison est radiée par suite de remise de commerce.

1er juin 1972.
La Résidence S.A., Payerne, à Payerne (FOSC du 4. 11. 1971, p. 2682), immeubles. Francis Marmy, de Montbrelloz, à Payerne, est administrateur unique avec signature individuelle. André Gremaud n'est plus administrateur, sa signature est radiée. Nouvelle adresse: chez l'administrateur, rue de Lausanne 18.

Bureau de Vevey

31 mai 1972. Ferblanterie.
Hans Schmied, à Montreux, appareillage et ferblanterie (FOSC du 10. 5. 1962, p. 1377). La raison est radiée par suite de remise d'entreprise.

31 mai 1972. Installations sanitaires.
Hans Schmied, Reinhard Koban successeur, à Montreux. Chef de la maison: Reinhard Koban, d'Autriche, à Montreux. Entreprise d'installations sanitaires, de couverture et ferblanterie, et de chauffages centraux. Avenue des Alpes 104.

Neuenburg – Neuchâtel – Neuchâtel

Bureau de Boudry

1er juin 1972. Boulangerie.
Pierre-André Krebs, à Cortaillod. Le chef de la maison est Pierre-André Krebs, de Rüeggisberg BE, à Cortaillod. Exploitation d'un commerce de boulangerie-pâtisserie. Rue des Coteaux 4.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

1er juin 1972. Horlogerie.
Schwarz-Etienne S.A., à La Chaux-de-Fonds, fabrication et commerce d'horlogerie (FOSC du 24. 2. 1969, Nº 45, p. 426). Germain Petermann, administrateur, a démissionné. Ses pouvoirs sont éteints. Roland Erard, de Sur-la-Chaux BE, commune de Lamboing et la Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds, a été nommé administrateur avec signature collective à deux.

1er juin 1972. Machines à écrire.
Max Ducommun, Royal Office, à La Chaux-de-Fonds, achat et vente de machines à écrire, à calculer, tous meubles et fournitures de bureaux (FOSC du 6. 9. 1944, Nº 209). La raison est radiée par suite de cessation de commerce.

Bureau de Neuchâtel

1er juin 1972. Affaires commerciales.
Au Cafignon S.A., à Marin, commune de Marin-Epagnier, bar à café, galerie d'art (FOSC du 16. 10. 1967, Nº 242, p. 3432). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 25 mai 1972, le nouveau but de la société est la gestion financière de toutes affaires commerciales, industrielles ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières s'y rattachant. La raison sociale sera désormais **La Cavette S.A.** Les statuts ont été modifiés en conséquence. André Krebs démissionnaire ne fait plus partie du conseil; sa signature est radiée. Nouveaux locaux: Rue de la Gare 11, c/o Etude de Me Bernard Cartier.

Genf – Genève – Ginevra

31 mai 1972.
«Petroleum Development» Patrice Courvoisier, à Genève, étude de brevets dans le domaine du pétrole (FOSC du 12. 7. 1971, p. 1724). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

31 mai 1972.
Philippe Grandjean «Diffusion», à Thônex, commerce en gros de prêt à porter, etc. (FOSC du 28. 4. 1972, p. 1085). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

31 mai 1972.
Ecole d'esthéticiennes Jeanne Bozonnat, à Genève. Chef de la maison: Jeanne Bozonnat, du Locle NE, à Genève. Institut de beauté et école d'esthéticiennes. 12, rue du Perron.

31 mai 1972. Pâtisserie.
H. Sprenger, à Genève, pâtisserie-confiserie (FOSC du 31. 1. 1947, p. 313). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

31 mai 1972.
SI Route des Acacias 41, à Carouge, société anonyme (FOSC du 19. 8. 1971, p. 2057). Roland Marmoud n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Simon Grandjean, de Bellerive VD, à Puplinge, est membre et président du conseil d'administration avec signature collective à deux.

31 mai 1972.
United Overseas Bank (Banque Unie pour les Pays d'outre-mer), à Genève, société anonyme (FOSC du 1. 3. 1972, p. 537). Gerhard von Baum, Charles Coppieters de Gibson et Karl Tuerler ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs, ainsi que la procuration de Pius-Xaver Schmid, sont radiés. Jean-Frédéric Van de Put, Belgique, à Waterloo (Brabant, Belgique), est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.

31 mai 1972.
Clinique Belle-Rive SA, à Genève, construction et exploitation de cliniques (FOSC du 18. 7. 1969, p. 1684). Marc Skouvaklis n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Jurgen-Klaus Scheiffele, d'Allemagne, à Stuttgart (RFA), est membre et secrétaire du conseil d'administration avec signature collective à deux. Nouvelle adresse: 14, rue Charles-Bonnet.

31 mai 1972. Participations.
Efico SA, à Genève, participations, etc. (FOSC du 30. 3. 1972, p. 824). Jean Armleder, Hans Dreher, Marcel Meier, Charles Péclard, Claude Tissot et Robert Zinggeler ne sont plus administrateurs. Claude Chauvet, de Cologny, à Chêne-Bourg, est membre du conseil d'administration; il n'exerce pas la signature sociale. Nouvelle adresse: 16, chemin de la Tourelle.

31 mai 1972. Immeubles.
Société anonyme «Les Marronniers rouges», à Genève, société immobilière (FOSC du 22. 10. 1970, p. 2393). Marius Artique n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Lorenzo Gilardoni, jusqu'ici président, reste seul administrateur; il signe désormais individuellement. Nouvelle adresse: 27, rue Pestalozzi, chez Fidexa SA.

31 mai 1972. Participations.
Marsteller International SA, à Genève, participer à des entreprises industrielles et commerciales, etc. (FOSC du 2. 4. 1970, p. 718). William-A. Marsteller et Johann-Martin Trepp ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés.

31 mai 1972. Immeubles.
SI du Domaine de St Marc, à Genève, nouvelle société anonyme. Date des statuts: 17 mai 1972. But: achat, vente, possession, exploitation et construction d'immeubles. La société n'exercera aucune activité en Suisse, hormis celle nécessaire à son administration. Capital: fr. 50 000, entièrement versé, divisé en 50 actions de fr. 1000 au porteur. Reprise de biens envisagée: un domaine sis sur la commune de Grasse (Alpes-Maritimes, France), formé d'un château et d'une ferme, pour fr. 2 000 000. Organe de publicité: FOSC. Administration d'un ou de plusieurs membres; Maurice Aubert, de et à Genève, président, et Alphonse Bernasconi, de et à Lancy, secrétaire, lesquels signent collectivement à deux. Adresse: 7, rue de la Corraterie, chez A. et J. Bernasconi et D. Terrier, notaires.

31 mai 1972. Immeubles.
Gestimobil SA, à Genève, nouvelle société anonyme. Date des statuts: 24 mai 1972. But: achat, vente et gérance de toutes valeurs immobilières et mobilières, ainsi que toutes opérations de démolition, construction et rénovation d'immeubles. La société n'exercera aucune activité en Suisse, sauf celle nécessaire à son administration. Capital: fr. 50 000, entièrement versé, divisé en 50 actions de fr. 1000, au porteur. Organe de publicité: FOSC. Administration d'un ou de plusieurs membres; Marcelle Gigandet, des Genevez BE, à Genève, administratrice unique avec signature individuelle. Adresse: 9, rue Ferdinand-Hodler, chez Déprez et Natural, notaires.

31 mai 1972. Services.
Urania Administration SA, à Genève, assurer des prestations de services de caractère financier, etc. (FOSC du 7. 3. 1972, p. 595). Signature individuelle a été conférée à Philippe Doubre, de France, à Genève, directeur.

Andere gesetzliche Publikationen
Autres publications légales
Altre pubblicazioni legali

Schiffsregister des Kantons Basel-Stadt

Folgende Gütermotorschiffe sind in das Schiffsregister aufgenommen worden:

«Express 124» unter der Nr. 866	«Express 201» unter der Nr. 870
«Express 125» unter der Nr. 867	«Express 202» unter der Nr. 871
«Express 170» unter der Nr. 868	«Express 203» unter der Nr. 872
«Express 200» unter der Nr. 869	«Express 233» unter der Nr. 873

Eigentümerin je: Rhenania Schiffahrts- und Speditions-Gesellschaft m.b.H., Mannheim, Filiale Basel. (A 297)

4000 Basel, den 30. Mai 1972 Schiffsregister Basel-Stadt

Demande d'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs

Monsieur Aldo Guanzini, 1041 Boulens, demande l'inscription de l'avion «American AA-1A», no de fabrication 0167, marques de nationalité et d'immatriculation HB-UBP, au registre des aéronefs.

Selon l'article 11, 1er alinéa du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le registre des aéronefs, il est prescrit:

a) de présenter par écrit à l'office fédéral de l'air, en double exemplaire et dans un délai de trente jours, les oppositions éventuelles à l'inscription de l'aéronef, avec indication des motifs;

b) d'annoncer par écrit à l'office fédéral de l'air, en double exemplaire et dans un délai de trente jours, les droits réels existants, les prétentions à constituer des droits ou à porter une annotation au registre, avec indication des moyens de preuve et présentation des documents éventuels à l'appui, faute de quoi il sera admis qu'il a été renoncé au droit réel ou à l'annotation. (A 298)

3003 Berne, le 12 juin 1972

Office fédéral de l'air
Le préposé au registre des aéronefs:
Neuenschwander

Equibur SA en liquidation, Genève

Liquidation et appel aux créanciers conformément aux articles 742 et 745 CO

Deuxième publication

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 juin 1972 a décidé la dissolution de la société et son entrée en liquidation. Les créanciers éventuels sont invités à produire leurs créances d'ici au 15 août 1972 en main de M. Emile Gubler, liquidateur, 6, rue Bonivard, 1201 Genève. (A296²)

1201 Genève, le 8 juin 1972 Le liquidateur

Società Immobiliare Bostad SA in liquidazione Mendrisio

Scioglimento di società e diffida ai creditori a senso degli articoli 742 e 745 CO

Terza pubblicazione

L'assemblea generale straordinaria degli azionisti del 5 giugno 1972 ha deliberato lo scioglimento della società.
Eventuali creditori della società sono diffidati a notificare i loro crediti entro un mese al liquidatore della società, Viale St. Franscini 10A, 6901 Lugano. (A295¹)

6901 Lugano, il 7 giugno 1972

Il liquidatore:
Avv. Dott. Giovanni Kessler

Mitteilungen Communications Comunicazioni

1

Ordonnance d'exécution de la loi sur les banques et les caisses d'épargne

(Du 17 mai 1972)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3, 2e alinéa, lettre *b*, 4, 2e alinéa, 4bis, 2e alinéa, 6, 5e alinéa, 20, 1er alinéa, 21, 1er alinéa, 23, 4e alinéa, et 56 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne,

arrête:

1 Champ d'application de la loi

Article premier

La Commission des banques peut demander aux entreprises qui, en vertu de leur inscription au Registre du commerce, de leur activité ou de leur publicité, pourraient être assujetties à la loi, de lui fournir tous les documents et éclaircissements lui permettant de juger si elles exercent une activité soumise à autorisation.

Art. 2

La Commission des banques dresse une liste publique des entreprises assujetties à la loi.

Art. 3

1 Un appel pour obtenir des fonds en dépôt est réputé public au sens de la loi, lorsqu'il s'adresse sous quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement, à des personnes qui ne font pas partie de la clientèle.

2

2 La clientèle de la banque se compose des personnes qui sont en relations d'affaires avec elle à titre de créanciers, de débiteurs, de déposants ou de mandants.

3 L'appel au public en vue d'obtenir des fonds en dépôt est réalisé lorsque l'établissement fait savoir qu'il effectue toutes les opérations bancaires.

2 Autorisation pour la banque d'exercer son activité

Art. 4

Le capital social entièrement libéré, prescrit à l'article 3, 2e alinéa, lettre *b*, de la loi, doit s'élever à 2 millions de francs au minimum. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par un organe de revision agréé par la Commission des banques; il en sera de même en cas de transformation d'une entreprise en banque.

Art. 5

1 La réciprocité prévue à l'article 3bis, 1er alinéa, de la loi est assurée en particulier lorsque:

a. Des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir dans l'Etat étranger des banques (sociétés en propre, ou sièges, succursales ou agences de banques suisses);

b. Les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse.

2 Dans le cas des représentants permanents d'une banque étrangère selon l'article 3bis, 1er alinéa, de la loi, la réciprocité est assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'Etat étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

Art. 6

1 Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent fournir des indications précises sur la nationalité et le domicile des fondateurs.

2 Les demandes d'autorisation complémentaire selon l'article 3ter de la loi doivent fournir des indications précises sur la nationalité et le domicile des acquéreurs étrangers prenant des participations dans la banque.

3 Les fondateurs, de même que les souscripteurs et acquéreurs de participations doivent déclarer à la Commission des banques s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

3

3 Organisation interne

Art. 7

1 Le champ d'activité d'une banque doit être défini dans ses statuts de façon suffisamment précise pour qu'il soit possible de se faire une juste idée de la nature de son activité principale. Les domaines habituels d'activité de la banque doivent être désignés expressément.

2 Le rayon géographique d'activité doit aussi être délimité.

3 Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

Art. 8

1 Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

2 Aucun membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de la direction.

3 Dans des cas spéciaux, la Commission des banques peut accorder une exception en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 9

1 La compétence et la procédure requises pour l'octroi de crédits et la conclusion de toute autre affaire comportant des risques, ainsi que pour la surveillance de ces opérations, doivent être définies dans un règlement.

2 Des plafonds et, le cas échéant, des marges de couverture seront fixés pour tous les crédits que la banque accorde.

3 La direction réunit tous les documents nécessaires à la décision et à la surveillance. Ces documents doivent aussi permettre aux reviseurs d'apprécier correctement l'opération.

Art. 10

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

4 Fonds propres

Art. 11

1 Les fonds propres sont constitués par:

a. Le capital libéré (capital social ou capital de dotation; pour les banquiers privés, compte de capital et commandite);

b. Pour les sociétés coopératives: 50 pour cent du montant de l'engagement de paiement souscrit par les sociétaires, conformément à l'article 840, 2e alinéa, du code des obligations;

4

c. Le montant garanti par des communes (communes politiques, communes bourgeoises, paroisses ou communautés scolaires), à condition que cette garantie fasse l'objet d'un acte spécial et qu'elle ne soit subordonnée à aucune réserve;

d. Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite: les avoirs des associés indéfiniment responsables, en tant que ces associés acceptent que leurs créances prennent rang après les autres engagements de la société. Cette acceptation, qui devra être consignée par écrit, sera déposée auprès de l'organe de revision et de la Commission des banques;

e. Les réserves apparentes, y compris le bénéfice reporté;

f. Les réserves latentes constituées conformément à l'article 663 du code des obligations, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et imposées au titre de l'impôt sur les bénéfices; l'organe de revision communiquera chaque année à la Commission des banques le montant des réserves latentes comptées comme fonds propres.

2 Il y a lieu, le cas échéant, de déduire des fonds propres la perte reportée et le découvert des provisions nécessaires.

Art. 12

Sont réputés «ensemble des engagements» de la banque, selon l'article 4 de la loi, les engagements proprement dits à l'égard de tiers, engagements qui doivent figurer au bilan, ainsi que les provisions pour engagements futurs ou conditionnels.

Art. 13

1 Les fonds propres doivent s'élever au moins:

a. Pour les banques cantonales:

à 2½ pour cent des engagements en tant qu'ils sont couverts par des disponibilités au sens défini à l'article 15,

à 5 pour cent des autres engagements;

b. Pour les sociétés coopératives dont les membres sont solidairement et indéfiniment responsables: les mêmes taux que sous lettre *a.*;

c. Pour les autres banques:

à 2½ pour cent des engagements en tant qu'ils sont couverts par des disponibilités au sens défini à l'article 15,

à 5 pour cent des engagements en tant qu'ils sont couverts par des créances garanties par un gage immobilier sis en Suisse ou par des actifs assimilables à ces créances en vertu du 3e alinéa ci-après,

à 10 pour cent des autres engagements; si ceux-ci sont couverts par des actifs à l'étranger pour plus de 50 pour cent du total, le taux sera relevé de 2 pour cent.

5

[2] Sont considérés comme créances garanties par un gage immobilier sis en Suisse:

a. Les actifs du bilan mentionnés aux chiffres 1.6.1, 1.8.1, 1.10 de l'article 23, dans la mesure où le gage est constitué sur des immeubles sis en Suisse et à condition que la créance ne dépasse pas les deux tiers de la valeur vénale desdits immeubles;

b. Les lettres de gage suisses.

[3] Sont assimilables aux créances garanties par un gage immobilier sis en Suisse:

a. Les créances envers la Confédération, les cantons, les communes ou les banques cantonales;

b. Les créances garanties par la Confédération, les cantons, les communes ou les banques cantonales, ou couvertes par nantissement d'obligations de ces collectivités ou établissements de droit public.

[4] Lors de l'établissement des comptes annuels et des bilans intermédiaires, il sera dressé un état des fonds propres exigibles et des fonds propres existants.

Art. 14

[1] En dérogation à l'article 13, les fonds propres des sociétés financières et des raisons individuelles au sens de l'article premier, 2e alinéa, lettre *b*, de la loi (sociétés financières à caractère autre que bancaire) doivent s'élever à au moins 20 pour cent de leurs engagements.

[2] Sont également réputés fonds propres les avoirs des actionnaires auprès de la société financière, pour autant que ceux-ci attestent, dans une déclaration remise à l'organe de revision et à la Commission des banques, qu'ils prennent rang derrière tous les autres créanciers.

[3] Les fonds propres ne sont réputés tels que s'ils sont couverts à l'actif par des placements effectués en dehors du cercle des principaux actionnaires et des sociétés du groupe (titres, avances et prêts, immeubles en propre en tant qu'ils ne sont pas hypothéqués).

5 Liquidités

Art. 15

Par disponibilités, selon l'article 4 de la loi, il faut entendre l'encaisse, ainsi que les avoirs en comptes de virement et en comptes de chèques postaux.

Art. 16

[1] Sont considérés comme actifs facilement réalisables selon l'article 4 de la loi:

6

a. Les effets de change, rescriptions, obligations et créances inscrites au livre de la dette, admis au réescompte par la Banque nationale;

b. Les obligations, rescriptions, effets de change et créances inscrites au livre de la dette, admis en nantissement par la Banque nationale;

c. Les avoirs en banque à vue et jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des engagements correspondants;

d. L'or monnayé et non monnayé, estimé au maximum au cours du marché de l'or en lingots;

e. Les titres d'Etats étrangers, les acceptations de banques étrangères de premier ordre, ainsi que d'autres titres de même valeur, jusqu'à trois mois d'échéance;

f. Les comptes courants débiteurs garantis par des valeurs admises en nantissement par la Banque nationale.

[2] Les actifs facilement réalisables, représentant des engagements de débiteurs à l'étranger, ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où le paiement en monnaie suisse ou le transfert en Suisse de paiements effectués en monnaie étrangère est assuré.

[3] Les actifs facilement réalisables remis en nantissement doivent être déduits jusqu'à concurrence du montant du crédit effectivement utilisé.

Art. 17

[1] Sont réputés engagements à court terme selon l'article 4 de la loi:

a. Les engagements en banque à vue et jusqu'à un mois d'échéance, en tant qu'ils ne trouvent pas leur contrepartie dans des avoirs correspondants;

b. Les créanciers à vue;

c. Les créanciers à terme remboursables dans le délai d'un mois;

d. 15 pour cent des dépôts d'épargne;

e. 15 pour cent des avoirs sur livrets ou carnets de dépôt;

f. Les obligations et bons de caisse remboursables dans le délai d'un mois;

g. Tous les engagements figurant sous «Autres passifs» jusqu'à un mois d'échéance.

[2] Les dettes contractées contre nantissement d'actifs facilement réalisables (art. 16, 3e al.) peuvent être déduites au préalable du montant des engagements à court terme.

Art. 18

[1] Les disponibilités doivent en principe représenter au moins:

6 pour cent du montant des engagements à court terme qui ne dépasse pas 15 pour cent des engagements déterminants, plus

7

12 pour cent du montant des engagements à court terme qui est compris entre 15 et 25 pour cent des engagements déterminants, plus

24 pour cent du montant des engagements à court terme qui est compris entre 25 et 35 pour cent des engagements déterminants, plus

36 pour cent du montant des engagements à court terme qui dépasse 35 pour cent des engagements déterminants.

[2] Est réputé «engagements déterminants» le total des engagements après déduction des engagements en banque compensés en vertu de l'article 17, 1er alinéa, lettre *a*.

[3] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés financières et raisons individuelles au sens de l'article premier, 2e alinéa, lettre *b*, de la loi (sociétés financières à caractère autre que bancaire).

Art. 19

[1] Le total des actifs facilement réalisables et des disponibilités doit constamment représenter au moins:

35 pour cent du montant des engagements à court terme qui ne dépasse pas 15 pour cent des engagements déterminants, plus

52½ pour cent du montant des engagements à court terme qui est compris entre 15 et 25 pour cent des engagements déterminants, plus

70 pour cent du montant des engagements à court terme qui dépasse 25 pour cent des engagements déterminants.

[2] L'ensemble des actifs facilement réalisables et des disponibilités doit toutefois représenter au moins 6 pour cent du total des engagements, sauf en ce qui concerne les banques dont les actifs se composent, pour plus de 60 pour cent du total du bilan, de placements hypothécaires dans le pays (y compris les avances et prêts hypothécaires à terme fixe).

[3] Est réputé «engagements déterminants» le total des engagements après déduction des engagements en banque compensés en vertu de l'article 16, 1er alinéa, lettre *c*.

Art. 20

Les banques établiront périodiquement un état des liquidités d'après la formule figurant à l'annexe I, à savoir trimestriellement lorsque la somme de leur bilan dépasse 20 millions de francs, semestriellement lorsqu'elle dépasse 5 millions, dans les autres cas annuellement, à la clôture des comptes.

8

6 Répartition des risques et crédits aux organes de la banque

Art. 21

[1] La banque est tenue d'informer la Commission des banques, en y joignant la décision de son conseil d'administration, lorsqu'elle se livre à des opérations en vertu desquelles le total des engagements d'un client envers elle excédera les taux ci-après, calculés par rapport à ses fonds propres au sens défini à l'article 11:

a. Pour les engagements des collectivités suisses de droit public et des banques cantonales, ainsi que pour les engagements assortis d'une garantie hypothécaire suisse ne dépassant pas les ²/₃ de la valeur du gage ou garantis par des obligations admises en nantissement par la Banque nationale: 160 pour cent des fonds propres;

b. Pour les engagements d'autres banques, le taux étant doublé pour les engagements à court terme qui résulte de placements de fonds jusqu'à un an: 50 pour cent des fonds propres;

c. Pour les autres engagements garantis: 40 pour cent des fonds propres;

d. Pour les engagements en blanc: 20 pour cent des fonds propres.

[2] Ne sont pas assimilés à des engagements au sens du présent article les engagements conditionnels découlant des cautionnements destinés à servir de garanties en raison des défauts d'exécution (garanties en raison des défauts de l'ouvrage).

[3] Les participations de la banque doivent être traitées comme les engagements en blanc d'un client.

[4] Les engagements d'un client au sens du premier alinéa, lettres *c* et *d*, ne doivent pas dépasser ensemble 40 pour cent des fonds propres, les engagements en blanc ne devant pas excéder 20 pour cent.

[5] Les sociétés juridiquement indépendantes et les personnes physiques qui, en raison de leurs liens, concentrent en leurs mains plus de 50 pour cent du capital de la banque sont considérées comme formant une seule entité.

[6] La Commission des banques peu exiger que les engagements et les participations qui excèdent les plafonds fixés soient réduits.

[7] Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux engagements supérieurs à 200 000 francs.

Art. 22

Lorsque l'organe de revision n'est pas absolument certain de se trouver en présence d'un crédit ouvert à des membres des organes de la banque, selon l'article 4ter de la loi, et qu'il doute que ce crédit a été accordé conformément aux principes généralement reconnus dans la branche, il soumet le cas pour décision à la Commission des banques.

9

7 Comptes annuels et bilans

Art. 23

Les bilans annuels et les bilans intermédiaires doivent contenir au moins les rubriques suivantes:

1. Actifs
1.1 Caisse, comptes de virement et comptes de chèques postaux
1.2 Avoirs en banque à vue
1.3 Avoirs en banque à terme
1.3.1 dont jusqu'à 90 jours d'échéance
1.4 Effets de change et papiers monétaires
1.4.1 dont escriptions et bons du trésor
1.5 Comptes courants débiteurs en blanc
1.6 Comptes courants débiteurs gagés
1.6.1 dont garantis par hypothèque
1.7 Avances et prêts à terme fixe en blanc
1.8 Avances et prêts à terme fixe gagés
1.8.1 dont garantis par hypothèque
1.9 Crédits en comptes courants et prêts à des collectivités de droit public
1.10 Placements hypothécaires
1.11 Titres
1.12 Participations permanentes
1.13 Immeubles à l'usage de la banque
1.14 Autres immeubles
1.15 Autres actifs
1.16 Capital non libéré
1.17 Solde du compte de pertes et profits
1.18 Total du bilan

2. Passifs
2.1 Engagements en banque à vue
2.2 Engagements en banque à terme
2.2.1 dont jusqu'à 90 jours d'échéance
2.3 Créanciers à vue
2.4 Créanciers à terme
2.4.1 dont jusqu'à 90 jours d'échéance
2.5 Dépôts d'épargne
2.6 Livrets et carnets de dépôts

10

2.7 Obligations de caisse et bons de caisse
2.8 Emprunts obligataires
2.8.1 dont convertibles
2.9 Emprunts auprès des centrales d'émission de lettres de gage
2.10 Acceptations et billets à ordre
2.11 Dettes hypothécaires sur immeubles appartenant à la banque
2.12 Autres passifs
2.13 Capital
2.14 Réserve légale
2.15 Autres réserves
2.16 Solde du compte de pertes et profits
2.17 Total du bilan

Art. 24

Le bilan annuel doit être complété par les indications suivantes:

1. Engagements conditionnels et opérations en cours
1.1 Engagements par avals, cautionnements et garanties, de même qu'engagements résultant d'accréditifs
1.2 Engagements par endossement d'effets réescomptés
1.3 Engagements de versements ou versements complémentaires sur actions et autres titres de participation
1.4 Créances résultant d'opérations fermes, à terme, sur titres et métaux précieux
1.5 Engagements résultant d'opérations fermes, à terme, sur titres et métaux précieux
2. Précisions apportées au bilan annuel
2.1 Etat des titres groupés selon les catégories suivantes:
2.1.1 Obligations suisses:
Confédération, y compris les créances inscrites au livre de la dette
cantons et communes
banques
sociétés financières
entreprises industrielles
autres
2.1.2 Lettres de gage suisses
2.1.3 Actions suisses et autres titres suisses de participation:
banques
sociétés financières
entreprises industrielles
autres

11

2.1.4 Obligations étrangères:
collectivités de droit public
autres
2.1.5 Actions étrangères et autres titres étrangers de participation
2.1.6 Parts de fonds de placement
2.2 Etats des participations permanentes groupées selon les catégories suivantes:
2.2.1 Actions suisses et autres titres suisses de participation:
banques
sociétés financières
entreprises industrielles
autres
2.2.2 Actions étrangères et autres titres étrangers de participation:
banques
sociétés financières
entreprises industrielles
autres
2.3 Montant total des actifs à l'étranger; dont montant des avoirs en banque subdivisé en avoirs jusqu'à 90 jours d'échéance et avoirs à échéance plus éloignée.
2.4 Montant des engagements de versement et de garantie destinés à compléter les fonds propres conformément à l'article 11, 1er alinéa, lettres *b* et *c*.

Art. 25

Le compte de pertes et profits doit être ventilé au moins selon les rubriques suivantes:

1. Produits
1.1 Intérêts créditeurs
1.2 Produit des effets de change et des papiers monétaires
1.3 Commissions
1.4 Produit des opérations sur devises et métaux précieux
1.5 Produit des titres
1.6 Produit des participations permanentes
1.7 Divers
1.8 Perte nette
1.9 Total

2. Charges
2.1 Intérêts débiteurs
2.2 Commissions

12

2.3 Organes de la banque et personnel
2.4 Contributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel
2.5 Frais généraux et de bureau
2.6 Impôts
2.7 Pertes, amortissements et provisions
2.8 Bénéfice net
2.9 Total

3. Répartition du bénéfice net
3.1 Distribution:
3.1.1 pour les sociétés anonymes et les coopératives:
dividende;
3.1.2 pour les banques ayant un capital de dotation:
intérêts versés au capital de dotation,
versement au canton ou à la commune;
3.1.3 pour les raisons individuelles:
rémunération des propriétaires;
3.1.4 pour les sociétés en nom collectif et en commandite.
répartition aux associés;
3.1.5 pour les sociétés en commandite par actions:
dividende sur le capital social,
répartition aux associés indéfiniment responsables;
3.1.6 pour les sociétés à responsabilité limitée:
part au bénéfice.
3.2 Attributions aux réserves
3.3 Tantièmes
3.4 Contributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel
3.5 Autres affectations
3.6 Report à compte nouveau

Art. 26

Les bilans annuels, les bilans intermédiaires et le compte de pertes et profits doivent être établis et ventilés conformément aux instructions consignées dans l'annexe II.

Art. 27

[1] Les comptes annuels, ainsi que les indications complémentaires prévues à l'article 24, doivent être publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, dans un journal suisse ou dans un rapport de gestion imprimé ou polycopié. Le rapport de gestion contiendra pour le moins les informations requises à l'article 724 du code des obligations.

13

[2] Les bilans intermédiaires seront publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ou dans un journal suisse; ils peuvent aussi être publiés en commun par un syndicat de banques sous la forme d'un tableau synoptique imprimé ou polycopié.

[3] Les banquiers privés qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt ainsi que les banques dont le bilan total est inférieur à 5 millions de francs, peuvent se borner à mettre à la disposition du public, à leur guichets, leurs comptes annuels, les indications complémentaires prévues à l'article 24 et, le cas échéant, leurs bilans intermédiaires.

[4] Les documents qui ne paraissent pas dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ainsi que les comptes annuels et bilans intermédiaires qui sont mis à la disposition du public conformément au 3e alinéa, doivent être adressés en trois exemplaires à la Commission des banques et à la Banque nationale.

[5] Les documents qui ne paraissent ni dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ni dans un journal suisse doivent en outre être mis à la disposition de la presse et de quiconque les demandera.

Art. 28

[1] Les comptes annuels seront publiés ou tenus à disposition du public, conformément à l'article 27, dans les quatre mois, et les bilans intermédiaires dans les six semaines qui suivent leur établissement.

[2] Si une banque ne peut pas observer les délais prévus au 1er alinéa, elle doit demander en temps utile une prolongation à la Commission des banques qui accordera un délai supplémentaire lorsque les circonstances le justifient.

8 Taux d'intérêt des obligations de caisse

Art. 29

Toute réduction directe ou indirecte du cours d'émission des obligations de caisse, toute prime ou bonification accordée au remboursement, ainsi que toute réduction de la durée des obligations, sont assimilées à un relèvement du taux d'intérêt au sens de l'article 10 de la loi.

9 Dispositions particulières régissant les banques coopératives

Art. 30

Les parts dénoncées de banques coopératives peuvent être remboursées avant le délai prévu à l'article 12, 1er alinéa, de la loi, si d'autres parts, d'un montant au moins équivalent, sont souscrites et entièrement libérées au même moment.

14

10 Dépôts d'épargne

Art. 31

[1] Les banques qui acceptent aussi bien des dépôts d'épargne que d'autres dépôts doivent mentionner séparément, à leurs guichets et dans leur publicité, les taux qu'elles bonifient sur les dépôts d'épargne.

[2] Il est permis d'indiquer sur les documents établis pour les dépôts d'épargne ne bénéficiant pas d'une garantie cantonale que ces dépôts jouissent en cas de faillite de la banque d'un privilège échelonné conformément à l'article 15 de la loi.

Art. 32

[1] Les cantons ne peuvent instituer un droit de gage légal en faveur des dépôts d'épargne, conformément à l'article 16 de la loi, que jusqu'à concurrence de 5000 francs par dépôt, que celui-ci ait un ou plusieurs titulaires.

[2] Par comptoir bancaire au sens de l'article 16 de la loi, il faut entendre toute succursale pour laquelle il est tenu une comptabilité distincte.

11 Contrats de nantissement

Art. 33

[1] La banque qui a obtenu l'autorisation, conformément à l'article 17, 2e alinéa, de la loi, de mettre en nantissement le gage qu'elle a reçu doit veiller à ce qu'aucun droit, en particulier aucun droit de rétention, ne soit constitué au profit de tiers pour un montant dépassant celui dont elle est elle-même créancière à l'égard de son débiteur gagiste. Elle est tenue de libérer le gage dès que la somme qui le grève lui a été remboursée en conformité du contrat.

[2] L'autorisation donnée par un débiteur gagiste à la banque d'utiliser le gage pour effectuer des opérations de report doit mentionner la date à laquelle la banque lui rendra ses titres; les titres pourront éventuellement porter d'autres numéros.

[3] Il est interdit de retenir globalement plusieurs dépôts grevés d'un droit de gage.

[4] Lorsqu'une banque fait signer des effets de change à son débiteur, en complément de sa créance, elle doit veiller; lorsqu'elle donne ces effets en nantissement ou les réescompte, à ce qu'on ne puisse faire valoir contre le débiteur des droits supérieurs à ceux qu'elle possède elle-même.

15

12 Organes de revision et contrôle

Art. 34

[1] La Commission des banques décide si, en vertu de l'article 18, 2e alinéa, de la loi, une banque cantonale peut être dispensée du contrôle par un organe de revision agréé. Elle est autorisée à cet effet à exiger des banques cantonales qu'elles l'informent si elles possèdent un service de revision exercé par des personnes qualifiées et indépendantes de la direction.

[2] Si elle constate que ce service de revision est insuffisant, elle en informe la banque et l'invite soit à le modifier de manière appropriée, soit à confier la revision à une institution reconnue au sens de l'article 20 de la loi.

Art. 35

[1] Peuvent seuls être agréés comme organes de revision au sens de l'article 20 de la loi:

a. Les syndicats de revision groupant au moins douze banques, qui disposent de fonds propres, qui justifient d'un capital de garantie d'au minimum 200 000 francs disponible en tout temps et attesté par des titres justificatifs de leurs membres au sens de l'article 870, 1er alinéa, du code des obligations ou qui fournissent une caution de 200 000 francs; ces syndicats doivent disposer d'un service d'inspection autonome;

b. Les sociétés fiduciaires et de revision constituées en sociétés anonymes, en sociétés en commandite par actions, en sociétés coopératives ou en sociétés à responsabilité limitée, qui possèdent un capital social libéré d'au moins 200 000 francs; les sociétés à responsabilité limitée doivent en outre être composées d'au moins quatre associés;

c. Les sociétés fiduciaires et de revision organisées sous la forme juridique de la société en nom collectif ou de la société en commandite ainsi que les experts comptables diplômés établis à leur compte, en tant qu'il fournissent une caution de 200 000 francs.
La Commission des banques décide des modalités de la caution.

[2] Pour être agréé, un organe de revision doit, outre celles qui sont prescrites à l'article 20 de la loi, remplir les conditions supplémentaires suivantes:

a. Son organisation doit garantir l'exécution experte et régulière des mandats qui lui sont confiés; elle doit au surplus être réglée en détail dans les statuts ou le contrat de société ou dans un règlement;

b. Le directeur ou les membres de la direction doivent jouir d'une bonne réputation et disposer, pour la plupart, de connaissances approfondies soit de la revision, soit de la technique bancaire ou du droit;

16

c. Les reviseurs responsables doivent être de nationalité suisse et habiter en Suisse, jouir d'une bonne réputation et justifier de connaissances approfondies de la technique et de la revision bancaires. La Commission peut, pour de justes motifs, consentir des dérogations en faveur d'étrangers domiciliés en Suisse;

d. L'organe de revision doit prendre l'engagement de ne rendre des services qu'à des tiers et de s'abstenir de toute activité commerciale pour son propre compte et à ses risques et périls, à moins que cette activité ne soit nécessaire à la marche de l'établissement (p. ex. placement des fonds propres);

e. L'organe de revision doit apporter la preuve qu'il recevra les mandats de revision de cinq banques au minimum totalisant ensemble un bilan d'au moins 300 millions de francs. La Commission des banques fixe un délai approprié pour la réalisation de cette condition.

[3] La reconnaissance des sociétés fiduciaires étrangères ou en mains étrangères est laissée à la libre appréciation de la Commission des banques, qui peut subordonner son agrément à certaines conditions, telles que l'ouverture d'une succursale en Suisse, la fourniture de sûretés ou encore l'octroi de la réciprocité par l'Etat dans lequel la société fiduciaire a son siège social ou son siège principal.

[4] La Commission des banques dresse une liste des organes de revision agréés et la tient à la disposition des milieux intéressés.

Art. 36

[1] Les membres de l'administration et de la direction ainsi que les employés d'une société fiduciaire, l'inspection d'un syndicat de revision et les experts-comptables diplômés établis à leur compte ne doivent avoir aucune attache avec la banque dont ils assurent la revision ni avec les sociétés qui lui touchent de près.

[2] Les syndicats de revision peuvent instituer un organe ad hoc auquel l'inspection communiquera les rapports de revision faisant état d'irrégularités. Un quart au plus des banques affiliées pourront siéger dans l'organe en question. Le représentant de la banque visée ne pourra en aucun cas en faire partie.

[3] L'organe de revision ne doit pas se charger de travaux d'administration ou de comptabilité pour la banque dont il assure la revision ni accepter d'autres fonctions incompatibles avec le mandat qui lui a été confié.

[4] Les honoraires annuels que l'organe de revision touchera en vertu d'un mandat de revision ne doivent normalement pas dépasser 10 pour cent de l'ensemble de ses honoraires annuels; la Commission des banques peut autoriser des exceptions à cette règle.

17

Art. 37

[1] La requête écrite présentée par qui demande à être agréé comme organe de revision doit être accompagnée de toutes les pièces attestant que les conditions prescrites aux articles 35 et 36 sont réunies.

[2] L'article 23 *quinquies*, 1er alinéa, de la loi s'applique par analogie aux organes de revision.

Art. 38

Les organes de revision agréés par la Commission des banques sont tenus:

a. De communiquer immédiatement à la Commission des banques toute modification de leurs statuts, contrats de sociétés et règlements ainsi que tout changement de personnes survenu dans la composition de leurs organes ou dans le corps de leurs reviseurs responsables; la Commission des banques peut demander qu'on lui indique les raisons qui ont amené le départ de membres de la direction et de reviseurs responsables;

b. De ne confier la direction des travaux de revision d'une banque qu'à des reviseurs qui ont été annoncés à la Commission des banques et qui remplissent les conditions requises;

c. De signaler immédiatement à la Commission des banques qu'ils ont remis leur rapport de revision à la banque revisée (art. 21, 2e al., de la loi);

d. De remettre chaque année à la Commission des banques leur bilan, leur compte de pertes et profits et, le cas échéant, leur rapport de gestion.

Art. 39

[1] Les banques doivent mandater au début de chaque exercice un organe de revision agréé chargé de reviser leurs comptes annuels.

[2] Toute banque qui a l'intention de changer d'organe de revision est tenue d'en informer la Commission des banques avec motifs à l'appui. La Commission peut user de son influence pour que la banque renonce à son projet.

[3] La banque doit mettre à la disposition du nouvel organe de revision le dernier rapport de revision.

Art. 40

L'organe de revision peut, dans le courant de l'exercice, procéder à l'improviste à des revisions intermédiaires qui porteront notamment sur les éléments de l'actif du bilan et le mouvement des comptes.

Art. 41

[1] Si l'organe de revision a imparti à une banque un délai pour rétablir une situation normale, il doit procéder à une nouvelle revision sitôt après l'expiration du délai. Lorsque la banque n'obtempère pas pleinement aux injonc-

18

tions, il est tenu d'adresser sans retard à la Commission des banques le dernier rapport de revision ordinaire ainsi qu'un rapport spécial sur la revision complémentaire.

[2] Lorsque l'organe de revision se voit amené à informer sans retard la Commission des banques conformément à l'article 21, 4e alinéa, de la loi, il doit le faire par écrit en joignant son dernier rapport de revision ordinaire.

Art. 42

[1] Les demandes visant à modifier les tarifs des frais de revision doivent être adressées par écrit et avec motifs à l'appui à la Commission des banques par une association professionnelle d'organes de revision. Il y aura lieu de s'employer à établir pour la Suisse entière des tarifs unifiés, en prévoyant cependant des tarifs réduits pour les petits établissements hypothécaires et les petites caisses d'épargne à caractère local.

[2] Il est interdit de conclure un arrangement prévoyant pour la revision une indemnité forfaitaire ou une durée déterminée.

[3] La Commission des banques publiera les tarifs qu'elle a approuvés.

13 Rapport de revision

Art. 43

[1] Le rapport de revision doit faire apparaître clairement la situation financière générale de la banque. Il doit indiquer en premier lieu si les engagements, portés au bilan régulièrement établi, sont couverts par les actifs et si les fonds propres qui y figurent sont intacts.

[2] Le rapport de revision s'ouvrira par un résumé des irrégularités constatées et des réserves émises, avec renvoi aux passages y relatifs du rapport.

[3] L'organe de revision doit évaluer lui-même la valeur des actifs et des passifs; à cette fin, la banque est tenue de mettre à sa disposition la documentation nécessaire.

[4] Si une banque a un service d'inspection qualifié, l'organe de revision tiendra dûment compte de ses rapports et pourra exiger qu'ils lui soient remis régulièrement. Il se portera toutefois garant des informations requises au 1er alinéa.

[5] La Commission des banques est autorisée à émettre des instructions générales concernant la forme et le contenu du rapport de revision. Exceptionnellement, elle peut, en outre, fixer l'ampleur de la revision et du rapport y afférent, ainsi que les détails sur lesquels ils doivent porter.

19

Art. 44

Dans son rapport, l'organe de revision s'exprimera clairement sur chacun des points suivants, en donnant au besoin des indications numériques:

a. Le respect des conditions requises pour l'autorisation;

b. L'établissement correct des comptes annuels tant du point de vue formel que du point de vue matériel;

c. Le tableau complet de tous les risques et de toutes les réévaluations d'actifs, ainsi que des provisions et des réserves latentes leur servant de couverture;

d. Le régime appliqué aux intérêts sur créances douteuses et aux intérêts dont le recouvrement est problématique;

e. La couverture et les risques de la banque résultant d'engagements par avals, cautionnements, garanties et accréditifs;

f. Les risques découlant des opérations fermes sur devises;

g. L'ampleur et l'exécution correcte des opérations fiduciaires;

h. Les engagements des clients et des banques ainsi que les participations de la banque qui dépassent les plafonds fixés à l'article 21 du présent règlement, de même que le respect de l'obligation d'informer la Commission des banques;

i. Les crédits qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 4 *ter* de la loi;

k. L'observation de la part minimale des fonds propres dans les engagements;

l. L'observation de la liquidité minimale;

m. Le respect des dispositions légales et statutaires sur les attributions aux réserves;

n. La part des actifs à l'étranger dans le total des actifs. Parmi les actifs à l'étranger, on distinguera entre ceux dont le capital et les revenus sont transférables sans restriction et les autres;

o. La légalité, l'opportunité et le fonctionnement de l'organisation interne de la banque; on examinera en particulier les mesures d'organisation qui ont été prises en vue d'assurer la surveillance et le contrôle de l'activité et de la présentation des comptes de la banque;

p. L'opportunité et le sérieux de l'organisation et des contrôles du service des dépôts; il y aura lieu de préciser si la sécurité des dépôts de la clientèle est bien assurée;

q. Le montant total des gages donnés en nantissement ou en report par la banque, des avances accordées et obtenues sur ces gages ainsi que l'application de l'article 17 de la loi et de l'article 33 de la présente ordonnance;

r. Le respect des dispositions de l'article 8 de la loi relatives aux exportations de capitaux;

s. Le respect des éventuelles prescriptions cantonales sur la protection de l'épargne, selon l'article 16 de la loi.

20

Art. 45

[1] Le rapport de revision renseignera également sur les points suivants, en tant qu'ils permettent d'apprécier la situation financière et la rentabilité de la banque:

a. La couverture des créances chirographaires de la banque par les actifs disponibles; l'organe de revision joindra un état sommaire des actifs mis en gage, des crédits obtenus sur ces actifs et du montant effectivement utilisé de ces crédits;

b. La valeur nominale totale et le prix de revient des actions ou parts de la banque qui sont sa propriété;

c. La valeur nominale totale des actions propres de la banque ou de ses parts sur lesquelles elle a fait des avances ainsi que les crédits accordés pour l'achat de ces actions ou de ces parts;

d. La valeur comptable des titres et des participations sans rendement;

e. Le respect des dispositions de la loi relatives au remboursement du capital (art. 11 et 12 de la loi);

f. Les déclarations d'adhésion signées par les membres de sociétés coopératives indéfiniment et solidairement responsables ou qui sont astreints à des versements supplémentaires;

g. La situation de la banque en ce qui concerne les devises (comparaisons des actifs et des engagements en monnaies étrangères, y compris les transactions à terme).

[2] S'il constate qu'un banquier privé fait, d'une manière ou d'une autre, appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, tout en revendiquant les privilèges que procure la renonciation à cette publicité, l'organe de revision en informe la Commission des banques.

[3] Si d'autres points lui paraissent importants, l'organe de revision étendra ses investigations et en consignera le résultat dans son rapport.

Art. 46

[1] Le reviseur qui a dirigé les travaux doit déclarer dans le rapport s'il a obtenu de la banque tous les renseignements prévus à l'article 19, 2e alinéa, de la loi.

[2] Le rapport de revision doit être muni des signatures qui engagent l'organe de revision et de celle du reviseur responsable.

Art. 47

[1] Le rapport de revision doit être déposé dans le délai d'un an à partir de la clôture des comptes ou dans un délai plus court si la Commission des banques en fait la demande. Quand le rapport ne peut être remis dans le délai prescrit,

21

l'organe de revision en informera la Commission des banques en lui indiquant les raisons du retard.

2 Le rapport de revision est remis:

a. Pour les sociétés anonymes, au président du conseil d'administration;

b. Pour les sociétés en commandite par actions, à l'organe de surveillance;

c. Pour les sociétés à responsabilité limitée, à un associé autorisé à représenter la société;

d. Pour les sociétés coopératives, au président de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle;

e. Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, à l'un des associés indéfiniment responsables.

3 Lorsque l'organe de revision se voit amené, en vertu de l'article 21, 3e alinéa, de la loi, à en référer à la Commission des banques, il lui adresse son dernier rapport de revision.

Art. 48

1 Les banques dotées de la personnalité juridique doivent faire circuler leur rapport de revision parmi les membres de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle ainsi que, le cas échéant, parmi les membres de l'organe de contrôle prescrit par le code des obligations ou mettre ce rapport à la disposition de ces organes pour consultation. Chaque membre de ces organes est tenu d'attester par sa signature qu'il a pris connaissance du rapport. Le rapport de revision doit être discuté au cours d'une séance de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle; il sera tenu un procès-verbal de la séance.

2 Les comptes annuels ne doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale qu'après que les membres de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, ainsi que ceux de l'organe de contrôle prévu par le code des obligations ont pris connaissance, conformément au 1er alinéa, du rapport de revision relatif à l'exercice précédent. Si le rapport de revision concernant l'exercice qui vient d'être clos est déjà établi, les membres des organes précités doivent en prendre également connaissance avant de soumettre les comptes de cet exercice à l'approbation de l'assemblée générale.

3 Les sociétés en nom collectif ou en commandite ne peuvent, le cas échéant, répartir le bénéfice net de l'exercice que lorsque tous les associés indéfiniment responsables ont pris connaissance du rapport de revision afférent aux comptes de l'exercice précédent.

Art. 49

1 Le rapport spécial de revision prescrit aux articles 11, 1er alinéa, lettre *a*, et 25, 2e alinéa, de la loi, doit, en règle générale, être établi par l'organe de revision qui a contrôlé les comptes du dernier exercice.

22

2 S'il y a lieu, la Commission des banques peut confier elle-même à une institution reconnue la revision extraordinaire prévue à l'article 23 *bis*, 2e alinéa, de la loi. Dans ce cas, la banque doit, sur demande, faire une avance de frais.

14 Commission fédérale des banques

Art. 50

1 La durée du mandat des membres de la Commission des banques est de quatre ans.

2 Les membres reçoivent une indemnité fixe, indépendamment des indemnités journalières et de voyage qui leur sont versées en vertu de l'ordonnance sur les indemnités journalières et de voyage des membres des commissions et des experts. Le président et le vice-président touchent une allocation supplémentaire. Les indemnités et allocations sont fixées par le Conseil fédéral.

Art. 51

1 Le Conseil fédéral nomme le chef du secrétariat de la Commission des banques.

2 La commission nomme les autres fonctionnaires du secrétariat; elle est compétente pour établir et résilier les rapports de service des employés.

3 Les rapports de service du personnel du secrétariat sont régis par la législation applicable au personnel de la Confédération.

Art. 52

La Commission des banques traite avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du Département fédéral des finances et des douanes.

Art. 53

Les comptes de la Commission des banques et de son secrétariat sont soumis aux dispositions qui régissent les finances de la Confédération.

Art. 54

1 En application de l'article 23, 4e alinéa, de la loi, la Commission des banques perçoit pour ses décisions les émoluments suivants:

a. Pour la décision concernant l'autorisation, pour une banque, de commencer son activité, jusqu'à 20 000 francs;

b. Pour la décision concernant l'autorisation complémentaire prévue à l'article 3 *ter* de la loi, de 1000 à 5000 francs;

23

c. Pour la décision concernant la reconnaissance d'un organe de revision, de 1000 à 5000 francs;

d. Pour le retrait d'une autorisation ou d'une reconnaissance, de 1000 à 5000 francs;

e. Pour les autres décisions, jusqu'à 2000 francs.

2 Pour ses décisions prises en application de la loi fédérale sur les fonds de placement, la Commission des banques perçoit les émoluments suivants:

a. Pour la décision concernant l'autorisation d'assurer la direction d'un fonds ou d'ouvrir une banque de dépôts et pour la décision concernant la reconnaissance d'un organe de revision, de 1000 à 5000 francs;

b. Pour la décision concernant l'approbation d'un règlement de fonds, de 1000 à 5000 francs;

c. Pour la décision concernant l'autorisation de faire appel au public pour un fonds de placement étranger, de 2000 à 10 000 francs;

d. Pour le retrait d'une autorisation ou d'une reconnaissance, de 1000 à 5000 francs;

e. Pour les autres décisions, jusqu'à 2000 francs.

3 Pour le reste, les frais de procédure sont calculés d'après l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative; une avance peut être demandée au requérant qui est domicilié à l'étranger.

15 Prorogation des échéances et sursis

Art. 55

Les publications relatives à la prorogation des échéances et au sursis sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans la *Feuille officielle* de chacun des cantons où la banque possède des succursales ou en possédait lors de l'ouverture de la procédure.

Art. 56

L'autorité de sursis consulte la Commission des banques et la Banque nationale avant d'accorder un sursis, de désigner le commissaire et d'édicter les mesures à prendre.

Art. 57

1 En règle générale, l'autorité de sursis fixe tous les six mois la rémunération du commissaire. Cette rémunération doit être garantie par la banque. L'autorité détermine le montant et la forme de la garantie au moment où elle accorde le sursis.

24

2 Le commissaire peut s'adjoindre des experts et engager du personnel ou s'en faire attribuer par la banque.

3 Le commissaire est autorisé à suspendre provisoirement de leurs fonctions ou à destituer définitivement les personnes au service de la banque.

Art. 58

1 Le commissaire peut requérir des instructions de l'autorité de sursis avant d'ordonner les remboursements prévus à l'article 32, 2e alinéa, de la loi.

2 Sont considérés, en règle générale, comme petits créanciers, ceux dont les créances contre la banque n'atteignent pas cinq mille francs.

Art. 59

Lorsque le commissaire a donné son préavis sur un assainissement extrajudiciaire ou sur un concordat (art. 33 de la loi), ce préavis est tenu pendant vingt jours à la disposition des sociétaires et des créanciers auprès de l'autorité de sursis et dans toutes les localités où la banque possède des succursales ou en possédait lors de l'ouverture de la procédure. Le lieu et la date du dépôt seront publiés.

Art. 60

Toute assemblée des créanciers, au sens des articles 1157 et suivants du code des obligations, doit être convoquée et présidée par le commissaire ou par l'administration de la masse.

Art. 61

1 Les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises ni à la prorogation des échéances prévue à l'article 25 de la loi, ni au sursis prévu à l'article 29; elles ne peuvent pas, non plus, être soumises au sursis prévu à l'article 37, 7e alinéa, de la loi.

2 Sont réservées les dispositions des articles 42 et 43 de la loi sur l'émission des lettres de gage.

3 Si une centrale d'émission de lettres de gage doit faire valoir une créance dans une procédure autre que la faillite, le Conseil fédéral prend, en vertu de l'article 42 de la loi sur l'émission de lettres de gage, les mesures qui assurent à la centrale un privilège analogue à celui qui est prévu par l'article 28 de cette même loi.

16 Dispositions transitoires et finales

Art. 62

1 Les prescriptions relatives à l'établissement du bilan ne sont pas applicables aux comptes annuels et aux bilans intermédiaires arrêtés avant le 31 décembre 1972.

25

[2] Les prescriptions relatives à la présentation au bilan des opérations fiduciaires ne sont pas applicables aux comptes annuels et aux bilans intermédiaires arrêtés avant le 31 décembre 1974.

[3] L'article 8, 2e alinéa, ne s'applique pas aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, faisaient déjà partie à la fois de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque et de sa direction.

[4] Les dispositions des articles 11 à 19 relatives aux fonds propres et aux liquidités sont applicables pour la première fois au bilan annuel ou intermédiaire et à l'état des liquidités le 31 décembre 1973.

[5] La banque déclarera à la Commission des banques, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les engagements qu'un client a déjà contractés envers elle lorsqu'ils dépassent les taux fixés à l'article 21. La Commission des banques peut exiger que ces engagements soient réduits.

[6] Les organes de revision devront justifier d'ici au 31 décembre 1973 des fonds propres, des capitaux de garantie ou des cautions requis à l'article 35, 1er alinéa.

[7] Les sociétés financières à caractère autre que bancaire selon l'article premier, 2e alinéa, lettre *b*, de la loi devront disposer d'ici au 31 décembre 1973 des fonds propres exigés à l'article 14 de la présente ordonnance.

[8] Sur demande présentée à temps et dûment motivée, la Commission des banques peut proroger les délais prévus aux 6e et 7e alinéas.

Art. 63

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1972.

[2] Le règlement d'exécution de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 30 août 1961 est abrogé à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sous réserve des dispositions sur la procédure de faillite et la procédure concordataire (art. 49, 2e al., et art. 50 à 54) qui demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles prescriptions par le Tribunal fédéral, conformément aux articles 36, 5e alinéa, et 37, 9e alinéa, de la loi.

Berne, le 17 mai 1972

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Celio

Le chancelier de la Confédération,
Huber

26

Annexe I

Nom de la banque .....

Etat des liquidités au .....

	Fr.	Fr.
I. Total des engagements au sens de l'article 12 de l'ordonnance	.....	
moins		
engagements en banque compensés en vertu de l'article 17, 1er alinéa, lettre *a*	.....	.....
II. *Engagements déterminants*		.....
III. *Engagements à court terme* au sens de l'article 17		
a. Engagements en banque remboursables dans le délai d'un mois	.....	
moins		
aa. Engagements compensés en vertu de l'article 17, 2e alinéa	.....	
bb. Engagements compensés en vertu de l'article 17, 1er alinéa, lettre *a* ..	.....	.....
b. Créanciers à vue		.....
c. Créanciers à terme remboursables dans le délai d'un mois		.....
d. 15 pour cent des dépôts d'épargne		.....
e. 15 pour cent des avoirs sur carnets et livrets de dépôt, de placement, etc. ...		.....
f. Obligations et bons de caisse remboursables dans le délai d'un mois		.....
g. Tous les engagements figurant sous «Autres passifs» jusqu'à un mois d'échéance		.....
Total		.....

27

	Fr.	Fr.
IV. *Disponibilités* selon l'article 15		
a. Encaisse		.....
b. Avoir au compte de virement auprès de la Banque nationale		.....
c. Avoir au compte de chèques postaux ..		.....
Total		.....
V. *Actifs facilement réalisables* au sens de l'article 16		
a. Effets de change, bons du trésor, obligations et créances inscrites au livre de la dette, admis au réescompte par la Banque nationale		.....
b. Obligations, bons du trésor, effets de change et créances inscrites au livre de la dette, admis en nantissement par la Banque nationale		.....
c. Avoirs en banque remboursables dans le délai d'un mois	.....	
moins		
engagements en banque compensés en vertu de l'article 17, 1er alinéa, lettre *a*	.....	.....
d. Or, estimé au cours pratiqué sur le marché des lingots		.....
e. Titres d'Etats étrangers, acceptations de banques étrangères de premier ordre ainsi qu'autres titres de même valeur, jusqu'à trois mois d'échéance		.....
f. Comptes courants débiteurs garantis par des valeurs admises en nantissement par la Banque nationale		.....
Total		.....
moins		
actifs nantis, facilement réalisables....		.....
Actifs déterminants facilement réalisables ..		.....
VI. Total des disponibilités (IV) et des actifs facilement réalisables (V)		.....

28

Annexe I

Etat des liquidités

Rapports aux engagements déterminants (chiffre II) s'élevant à ... francs, les engagements à court terme atteignent	Les disponibilités selon l'article 18 doivent représenter		Le total des disponibilités et des actifs facilement réalisables doit atteindre en vertu de l'article 19	
	en % des engagements à court terme (col. 2)	francs (col. 2 × col. 3)	en % des engagements à court terme (col. 2)	francs (col. 2 × col. 5)
1	2	3	4	5	6
	Fr.				
a. jusqu'à 15%	.....	6	.....	35	.....
b. de 15 à 25%	.....	12	.....	52½	.....
c. de 25 à 35%	.....	24	.....	70	.....
d. plus de 35%	.....	36	.....	70	.....
Total selon le chiffre III	.....		.....	Au minimum 6% du total des engagements (ch. I)	.....

Effectifs:
Disponibilités selon chiffre IV .....
Total des disponibilités et des actifs facilement réalisables selon chiffre VI .....

29

Annexe II

Instructions régissant l'établissement des comptes annuels conformément aux articles 23 à 25 de l'ordonnance d'exécution

A

Les *bilans annuels et les bilans intermédiaires* doivent comprendre au moins les articles suivants:

1. Actifs

1.1 Caisse, avoirs en compte de virement et compte de chèques postaux

- Les espèces et billets de banque suisses;
- les espèces et billets de banque étrangers en tant qu'ils sont librement convertibles en francs suisses;
- les avoirs en compte de chèques postaux suisses;
- les avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale;
- les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la Commission des banques;
- les avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère jusqu'à concurrence du montant des engagements dans la même devise;
- les avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing du pays en question jusqu'à concurrence du montant des engagements dans la même devise.

1.2 Avoirs en banque à vue

- L'argent au jour le jour (call-money) avec un délai de dénonciation de 48 heures au maximum;
- les avoirs immédiatement disponibles auprès de banques en Suisse et à l'étranger;
- les avoirs en compte de chèques postaux auprès des administrations postales étrangères.

Sont réputés banques:

- en Suisse:
  les établissements soumis à la loi au sens de l'article premier, 1er alinéa, et les centrales de lettres de gage;
- à l'étranger:
  a. Les établissements qui, d'après la législation des pays en cause, sont considérés comme des banques ou caisses d'épargne;
  b. Les agents de change (brokers) agréés ou organisés qui, par profession, acceptent des fonds appartenant à des tiers.

30

1.3 Avoirs en banque à terme

- Les avances couvertes ou non à terme fixe;
- les créances avec délais de dénonciation convenus par écrit;
- tous les autres placements limités dans le temps, à l'exception des créances résultant de titres;
- les avoirs auprès de banques étrangères soumis à des restrictions de transfert;
- les avoirs bloqués, en particulier les «margin accounts» et comptes similaires.

Pour la définition du terme de «banque», voir l'article 1.2.

1.3.1 dont avoirs en banque jusqu'à 90 jours

1.4 Effets de change et papiers monétaires

Notamment:

- les effets de change commerciaux et acceptations suisses et étrangers;
- les rescriptions et bons du trésor de collectivités de droit public suisses et étrangers;
- les billets de change à l'ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie);
- les chèques;
- les papiers monétaires à 180 jours d'échéance, tels qu'effets de change de la BRI, Bankers Acceptances, Commercial Papers, Certificates of Deposit.

Les acceptations de la banque qu'elle a elle-même escomptées doivent être compensées.

1.4.1 Dont rescriptions et bons du trésor

1.5 Comptes courants débiteurs en blanc

Notamment:

- les débiteurs par acceptations non couverts (clients et banques);
- la fraction non couverte des crédits gagés;
- les créances en compte courant contre des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite qui ne sont cautionnées que par un associé indéfiniment responsable;
- les créances en compte courant envers des clients dépositaires, sans contrat de nantissement écrit.

1.6 Comptes courants débiteurs gagés

Notamment:

- les crédits avec garantie personnelle (cautionnements, dettes solidaires, etc.);

31

- les crédits accordés aux sociétés coopératives avec garantie solidaire illimitée des membres ou avec engagement illimité de ceux-ci d'effectuer des versements supplémentaires;
- les débiteurs par acceptations gagés (clients et banques).

Ne sont pas reconnues comme garanties:

- les cessions de salaires et de traitements, les objets n'ayant de valeur que pour un amateur, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances judiciairement contestées, les actions de la banque elle-même traitées ni en bourse ni hors bourse, les titres de participations de l'entreprise débitrice ou d'une entreprise qui lui est liée financièrement au sens de l'article 21, 5e alinéa, les cessions de créances futures.

1.6.1 dont débiteurs garantis par une hypothèque

Notamment:

- les crédits contre nantissement des titres hypothécaires.

S'il est encore fourni des sûretés autres que des gages hypothécaires, les premières auront le caractère de garanties complémentaires.

1.7 Avances et prêts à terme fixe en blanc

Les crédits ne revêtant pas le caractère de créances en compte courant, dans la mesure où ils ne relèvent pas des articles 1.4 et 9.

Notamment:

- les créances, en particulier les petits crédits, sous forme de titres analogues aux effets de change.

Pour le reste, les règles d'ordre général fixées aux articles 1.5 et 1.6 pour les créances réputées en blanc sont applicables par analogie.

1.8 Avances et prêts à terme fixe gagés

Les crédits ne revêtant pas le caractère de créances en compte courant, dans la mesure où ils ne relèvent pas des articles 1.4, 9 et 10.

Notamment:

- les avances et prêts avec garantie personnelle (cautionnements, dettes solidaires, etc.);
- les avances contre hypothèques sur bateaux ou aéronefs;
- les reports;
- les avances sur créances et l'achat de créances, également lorsque ces créances résultent de ventes à tempérament, avec garantie du cédant pour la solvabilité ou avec réserve de propriété.

Pour le reste, les règles d'ordre général fixées aux articles 1.5 et 6 pour les créances réputées gagées sont applicables par analogie.

32

1.8.1 dont avances et prêts garantis par hypothèque

Notamment:

- les prêts contre nantissement du titre hypothécaire (opération hypothécaire indirecte).

S'il est encore fourni des sûretés autres que des gages hypothécaires, les premières auront le caractère de garanties complémentaires.

1.9 Crédits en compte courant et prêts à des collectivités de droit public

Les prêts à des collectivités de droit public suisses et étrangères (y compris leurs entreprises industrielles). Pour la Suisse, il s'agit:

de la Confédération, des cantons et des communes (communes politiques et bourgeoises, paroisses et communautés scolaires). Ce terme ne s'applique ni aux entreprises d'économie mixte ni aux entreprises publiques relevant du droit privé.

On n'indiquera pas ici:

les hypothèques, les effets de change et les créances en papiers-valeurs contre ces collectivités.

1.10 Placements hypothécaires

Les créances garanties par gage immobilier prises fermes par la banque, y compris celles qui sont dues par des collectivités de droit public.

1.11 Titres

Notamment:

- les commandites et parts sociales de sociétés coopératives et de sociétés à responsabilité limitée;
- les actions, parts sociales et obligations libérées, même si les titres n'ont pas encore été émis;
- les créances inscrites au livre de la dette;
- les parts de fonds de placement;
- les papiers monétaires en tant qu'ils ne figurent pas à l'article 1.4.

1.12 Participations permanentes

Les actions et autres titres de participation qui ont été acquis comme placements permanents à titre de prise d'intérêts ou de prise de contrôle dans une entreprise.

Les participations immobilières indirectes doivent être portées au bilan sous l'article 1.13 ou 1.14.

1.13 Immeubles à l'usage de la banque

Les immeubles occupés entièrement ou en majeure partie par la banque elle-même.

33

Les soldes de comptes de construction ou de reconstruction.

Les participations immobilières indirectes (participations à des sociétés immobilières et créances contre ces sociétés).

1.14 Autres immeubles

Les immeubles de toute nature que la banque n'occupe pas elle-même ou n'occupe que pour une faible part.

Les soldes de comptes de construction ou de reconstruction.

Les participations immobilières indirectes (participations à des sociétés immobilières et créances contre ces sociétés).

1.15 Autres actifs

Notamment:
- les actifs transitoires;
- les intérêts arriérés et les intérêts prorata;
- les polices d'assurance sur la vie;
- les coupons;
- le mobilier et les installations;
- le solde des opérations du siège principal avec les succursales;
- les frais de fondation, frais d'émission, marges d'intérêts et frais d'emprunts auprès des centrales d'émission ou sur lettres de gage payés par anticipation, goodwill, etc., capitalisés à l'actif et amortis;
- les métaux précieux;
- les monnaies étrangères, en tant qu'elles ne figurent pas à l'article 1.1.

1.16 Capital non libéré

1.17 Solde du compte de pertes et profits

divisé en solde reporté de l'année précédente et résultat de l'exercice.

1.18 Total du bilan

2. Passifs

2.1 Engagements en banque à vue

Notamment:
- l'argent au jour le jour (call-money) avec un délai de dénonciation de 48 heures au maximum;
- les crédits sur nantissement et les comptes de correspondants de la Banque nationale;
- les comptes créanciers en banque, sans délai de dénonciation convenu par écrit.

Pour la définition du terme de «banque», voir l'article 1.2.

34

2.2 Engagements en banque à terme

Notamment:
- tous les dépôts et avances à terme effectués par des banques;
- les traites tirées pour le compte de banques directement par la clientèle sur d'autres banques et acceptées par celles-ci;
- les prêts sur nantissement accordés par les centrales de lettres de gage à des banques qui n'en sont pas membres.

Pour la définition du terme de «banque», voir l'article 1.2.

2.2.1 dont engagements jusqu'à 90 jours

2.3 Créanciers à vue

La clientèle, sans les banques.

Notamment:
- les chèques et les dispositions à court terme

2.4 Créanciers à terme

La clientèle, sans les banques.

Notamment:
- les fonds empruntés remboursables à date fixe;
- les engagements avec délai de dénonciation convenu par écrit, à l'exception des comptes de dépôt proprement dits (art. 2.6);
- les engagements découlant d'opérations de report;
- les avoirs bloqués de la clientèle, quelle que soit leur nature;
- les engagements à l'égard des centrales d'émission résultant d'un mandat;
- les certificates of deposit.

2.4.1 dont créanciers jusqu'à 90 jours

2.5 Dépôts d'épargne

Les livrets, carnets et comptes dont la désignation porte le mot «épargne».

2.6 Livrets et carnets de dépôts

Notamment:
- les livrets ou carnets de dépôts et de placement ainsi que les comptes de même nature dont on ne peut pas disposer à vue d'une façon illimitée.

2.7 Obligations et bons de caisse

2.8 Emprunts obligataires

Les obligations émises sous forme d'emprunt à des conditions uniformes (taux d'intérêt et terme de remboursement).

Les emprunts à option.

35

2.8.1 dont emprunts convertibles

2.9 Prêts sur lettres de gage

Notamment:
- les prêts sur nantissement accordés par les centrales d'émission de lettres de gage aux banques qui leur sont affiliées.

2.10 Acceptations et billets à ordre

Uniquement le montant des titres en circulation.

2.11 Dettes hypothécaires sur immeubles de la banque

Cette rubrique concerne les articles 1.13 et 1.14 du bilan, à l'exception des participations immobilières indirectes.

2.12 Autres passifs

Notamment:
- les passifs transitoires;
- les intérêts arriérés et les intérêts prorata;
- les coupons;
- les fonds appartenant en propre à la banque, sans personnalité juridique propre, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance et les fonds de construction;
- le solde des opérations du siège principal avec les succursales;
- les provisions de toute nature;
- les réserves latentes.

2.13 Capital

Le capital nominal (y compris la part du capital non libéré) et le capital de dotation.

Le capital de garantie non libéré doit figurer dans les indications complémentaires (art. 24, ch. 2.2).

2.14 Réserves légales

2.15 Autres réserves

2.16 Solde du compte de pertes et profits

divisé en solde reporté de l'année précédente et résultat de l'exercice.

2.17 Total du bilan

36

B

Le compte de *pertes et profits* doit comprendre au moins les articles suivants:

1. Produits

1.1 Intérêts créanciers

Notamment:
- le rendement net des opérations de report

Doivent en être exclus:
- les intérêts dont le recouvrement est problématique.

1.2 Produit des effets de change et des papiers monétaires

Notamment:
- les produits de l'encaissement des effets.

1.3 Commissions

Produits de commissions de tout genre, y compris:
- les droits de garde;
- les droits de location de compartiments de coffres-forts;
- les courtages;
- le produit des opérations d'émissions de titres.

1.4 Produit des opérations sur devises et sur métaux précieux

Les bénéfices de cours sur devises.

Le produit des opérations de change sur monnaies étrangères.

Le produit du commerce des métaux précieux.

Les pertes de cours et les amortissements doivent en être déduits.

1.5 Produits des titres

Les intérêts et les dividendes, le produit des droits de souscription, plus les bénéfices de cours et moins les pertes de cours et les amortissements.

37

Notamment:

- les bénéfices de cours réalisés dans la négociation de cédules hypothécaires.

1.6 Produit des participations permanentes

1.7 Divers

Notamment:

- les produits des comptes de coupons;
- les produits des loyers, déduction faite des frais d'entretien des immeubles (y compris les bénéfices en capital sur les ventes d'immeubles, sous déduction des pertes éventuelles en capital).

1.8 Perte nette

Uniquement le résultat annuel, sans le report à nouveau.

1.9 Total

2. Charges

2.1 Intérêts débiteurs

En sont exclus:

- les intérêts du capital de dotation et les intérêts servis par les sociétés coopératives sur le capital social;
- les intérêts versés sur les réserves (cf. art. 2.8).

2.2 Commissions

La compensation par des commissions à encaisser n'est admise que dans la mesure où des rétrocessions ont été préalablement convenues.

2.3 Organes de la banque et personnel

Les jetons de présence et les indemnités fixes aux membres des organes de la banque.

Les salaires, allocations supplémentaires, indemnités journalières, contributions à l'AVS/AI et autres contributions légales.

38

2.4 Contributions aux institutions de prévoyance du personnel

Les primes et contributions volontaires à des caisses de pension et autres caisses, ainsi qu'à des fonds appartenant à la banque, de même affectation mais ne jouissant pas de la personnalité juridique, en tant que ces contributions ne sont pas prélevées sur le bénéfice net.

Les primes pour des assurances sur la vie et des retraites.

2.5 Frais généraux et de bureau

Notamment:

- les loyers et les frais d'entretien des locaux;
- les charges d'immeubles qui ne sont pas couvertes par les produits des immeubles;
- le matériel de bureau et d'exploitation, les imprimés, le téléphone, le télégraphe, le télex, les ports et autres frais de transport;
- les machines, le mobilier et autre matériel (y compris les véhicules): les dépenses engagées pour leur acquisition (en tant qu'elles ne sont pas capitalisées) et leur entretien;
- les indemnités de déplacement;
- les primes pour assurances d'accidents et de choses;
- les dépenses de publicité, y compris les carnets et livrets d'épargne gratuits;
- les frais judiciaires et de poursuite, les droits d'inscription aux registres foncier et du commerce;
- les frais de revision;
- les frais d'émission, y compris les droits de timbre, en tant qu'ils ne sont pas capitalisés, ainsi que les provisions correspondantes;
- les donations en tant qu'elles ne sont pas prélevées sur le bénéfice net.

2.6 Impôts

y compris les versements aux provisions pour impôts.

2.7 Pertes, amortissements et provisions

Notamment:

- les pertes sur débiteurs;
- les pertes nettes sur opérations en devises, monnaies étrangères et métaux précieux;

39

- les amortissements sur immeubles, mobilier, frais d'installation et autres actifs amortissables;
- les amortissements sur les titres, en tant qu'ils n'ont pas été déduits directement du produit des titres.

Entrent également dans cet article:

- les provisions pour risques de toute nature;
- les versements aux réserves latentes.

Les montants récupérés sur créances amorties peuvent être compensés sous cet article.

2.8 Bénéfice net

Uniquement le résultat annuel, sans le report à nouveau.

Notamment:

- les intérêts sur le capital de dotation ou sur le capital social des sociétés coopératives;
- les intérêts éventuels sur les réserves.

2.9 Total

40

Instructions générales

Les banques peuvent détailler encore davantage les rubriques prévues aux articles 23 à 25 de l'ordonnance d'exécution. Lorsqu'une rubrique obligatoire ne concerne pas une banque, celle-ci en fait abstraction dans ses comptes annuels et dans ses bilans intermédiaires. Les versements directs aux réserves apparentes, par exemple ceux qui proviennent de l'agio en cas d'augmentation de capital, doivent être mentionnés dans le rapport annuel.

Lorsque échéance et monnaie concordent, les avoirs auprès d'une banque et les engagements à l'égard de cette même banque doivent être compensés.

La banque tiendra un compte exact des engagements conditionnels et des opérations en cours au sens défini à l'article 24, chiffre 1, ainsi que des opérations à terme sur devises.

Les *opérations à titre fiduciaire* doivent être dûment comptabilisées sans toutefois être portées au bilan. L'intérêt que la banque touche sur ces prêts et sa bonification au client ne doivent pas figurer dans le compte de pertes et profits.

Par opérations à titre fiduciaire, il faut entendre:

Les placements et les crédits que la banque effectue ou accorde en son propre nom mais pour le compte et aux risques exclusifs du client, sur la base d'un ordre écrit. Le mandant supporte le risque de change, le risque de transfert et le risque d'insolvabilité du débiteur et il lui revient la totalité du rendement de l'opération; la banque ne perçoit qu'une commission.

Sont considérés comme *actifs à l'étranger* les placements et les participations à l'étranger (Liechtenstein y compris) ainsi que les prêts à des clients et des banques ayant leur siège principal ou leur domicile à l'étranger, à l'exception des prêts accordés aux succursales de banques étrangères en Suisse.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartementes, Bern — Rédaction: Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, Berne

Reisebüro Kuoni AG

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Donnerstag, den 22. Juni 1972, 16 Uhr, Hotel Zürich, Neumühlequai 42, in Zürich, Rainbowroom 3 BC.

Traktanden:

1. Geschäftsbericht und Rechnung für das Jahr 1971, Bilanz per 31. Dezember 1971, Bericht der Kontrollstelle, Verwendung des Reingewinns.
2. Entlastung von Verwaltungsrat und Generaldirektion.
3. Wahlen.

Die zur Teilnahme berechtigenden Karten können gegen Ausweis über den Aktienbesitz vom 12. bis 20. Juni 1972 bei folgenden Stellen bezogen werden:

Schweizerische Bankgesellschaft, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich
Schweizerischer Bankverein, Paradeplatz, 8022 Zürich
Schweizerische Kreditanstalt, Zürich und sämtliche Niederlassungen in der Schweiz

Die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust, der Geschäftsbericht nebst dem Antrag des Verwaltungsrates über die Verwendung des Reingewinns und der Bericht der Kontrollstelle liegen während dieser Zeit bei unserem Hauptsitz, Schützengasse 1, 8021 Zürich, 5. Stock, zur Einsicht der Aktionäre auf.

Zürich, den 10. Juni 1972

Reisebüro Kuoni AG
Für den Verwaltungsrat
der Präsident: J. Bolli

Kraftwerke Brusio AG, Poschiavo

Einladung zur Generalversammlung

Die Aktionäre werden hiermit zu der am Montag, den 26. Juni 1972, 15 Uhr, im Bankhaus A. Sarasin & Cie., Basel, stattfindenden

68. ordentlichen Generalversammlung

eingeladen.

Traktanden:

1. Vorlage der Jahresrechnung sowie des Geschäftsberichtes 1971; Entgegennahme des Berichtes der Kontrollstelle.
2. Genehmigung der Jahresrechnung; Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat und die Direktion.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
4. Wahlen in den Verwaltungsrat.
5. Wahl der Kontrollstelle für das Jahr 1972.

Die Bilanz und die Erfolgsrechnung liegen vom 15. Juni 1972 an zur Einsicht der Aktionäre am Sitze der Gesellschaft in Poschiavo auf.

Zur Teilnahme an der Generalversammlung sind die Aktien bis spätestens Freitag, den 23. Juni 1972, gegen Aushändigung der Eintrittskarten, bei einer der folgenden Depotstellen zu hinterlegen:

A. Sarasin & Cie., Basel
Gesellschaftskasse, Poschiavo.

Poschiavo, den 14. Juni 1972

Der Verwaltungsrat

Revue Thommen AG, Waldenburg

Einladung zur 67. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Dienstag, den 27. Juni 1972, 16.30 Uhr, im Bureau der Gesellschaft in Waldenburg.

Traktanden:

1. Protokoll der Generalversammlung vom 10. Juni 1971.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung für das Jahr 1971. Bericht der Kontrollstelle.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresnutzens. Entlastung des Verwaltungsrates.
4. Wahl der Kontrollstelle.
5. Allfälliges.

Rechnung und Revisorenbericht liegen vom 14. Juni 1972 an zur Einsicht der Aktionäre im Bureau der Gesellschaft in Waldenburg und beim Schweizerischen Bankverein in Basel auf.

4437 Waldenburg, den 12. Juni 1972

Revue Thommen AG
Namens des Verwaltungsrates,
der Präsident: Dr. Roland Straumann

Luftseilbahn Beckenried–Klewenalp

Die Aktionäre der Luftseilbahn Beckenried-Klewenalp werden zu der am Mittwoch, den 28. Juni 1972, 15.15 Uhr, im Berghotel Klewenalp stattfindenden

ordentlichen Generalversammlung

eingeladen.

Verhandlungsgegenstände:

1. Geschäftsbericht 1971.
2. Jahresrechnung 1971. Bericht der Kontrollstelle.
3. Verwendung des Reingewinnes.
4. Entlastung der verantwortlichen Organe.
5. Wahlen:
   a) eines Mitgliedes des Verwaltungsrates auf den Rest der Amtsdauer (bis 1973)
   b) der Kontrollstelle auf ein Jahr.
6. Ausbau des Bahnrestaurants.

Aktionäre, welche an der Generalversammlung teilnehmen wollen, haben eine Eintrittskarte zu beziehen. Diese wird auf Anmeldung bis zum 23. Juni 1972 durch die Direktion der LBK, Talstation Beckenried, abgegeben. (Tel. 041/64 12 64)

Der Aktionär kann sich mittels schriftlicher Vollmacht durch einen Mitaktionär vertreten lassen.

Die Unterlagen zu den Geschäften Ziff. 1–3 liegen bei der Direktion zur Einsicht der Aktionäre auf.

6375 Beckenried, den 31. Mai 1972

Der Verwaltungsrat

LOSINGER

LOSINGER AG, BERN

Einladung zur 50. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Montag, den 26. Juni 1972, 10.30 Uhr

im Verwaltungsgebäude der Losinger-Unternehmungen, Könizstrasse 74 (Tram 5, rot, Endstation «Fischermätteli»)

Tagesordnung

1. Protokolle der ordentlichen Generalversammlung vom 21. Juni 1971
2. Abnahme des Geschäftsberichtes für 1971
3. Abnahme der Jahresrechnung 1971 und des Berichtes der Kontrollstelle
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses
5. Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat
6. Wahl in den Verwaltungsrat
7. Wahl der Kontrollstelle für das Jahr 1972
8. Verschiedenes

Der Geschäftsbericht mit Bilanz, Erfolgsrechnung, den Anträgen des Verwaltungsrates und der Bericht der Kontrollstelle liegt statutengemäss am Sitz der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf.

Die **Inhaberaktionäre** können die Eintrittskarte für die Generalversammlung und den Geschäftsbericht bis zum 21. Juni 1972 am Sitz unserer Gesellschaft, Könizstrasse 74 in Bern, oder am Hauptsitz folgender Banken beziehen:

Gewerbekasse in Bern	Bern
Kantonalbank von Bern	Bern
Schweizerische Bankgesellschaft	Zürich
Schweizerischer Bankverein	Basel
Schweizerische Kreditanstalt	Zürich
Schweizerische Volksbank	Bern
Spar- und Leihkasse in Bern	Bern

Die Abgabe der Eintrittskarten an Inhaberaktionäre erfolgt gegen Ueberlassung eines Ausweises, der die Hinterlegung der Aktien bei einer Bank bescheinigt, oder gegen Hinterlegung der Aktien am Sitz der Gesellschaft oder bei obgenannten Banken. In beiden Fällen muss die Hinterlegung bis zum Tage nach der Generalversammlung bestätigt werden.

Aktionäre, die sich durch einen anderen Aktionär vertreten lassen wollen, bitten wir, die Vollmacht auf der Rückseite der Eintrittskarte auszufüllen.

Bern, den 14. Juni 1972

Für den Verwaltungsrat der
LOSINGER AG
Der Präsident:
V. Losinger

H. A. Schlatter AG

8952 Schlieren, Brandstrasse 24

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Freitag, den 30. Juni 1972, 16 Uhr, am Gesellschaftssitz in Schlieren.

Traktanden:

1. Abnahme der Gewinn- und Verlustrechnung, der Bilanz und des Geschäftsberichtes für das Jahr 1971.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
3. Entlastung der Verwaltung.
4. Wahl in den Verwaltungsrat.
5. Wahl der Kontrollstelle.

Die Jahresrechnung, der Bericht der Kontrollstelle und der Geschäftsbericht für das Jahr 1971 sind vom 19. Juni 1972 an zur Einsichtnahme durch die Aktionäre bei der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich, und am Gesellschaftssitz in Schlieren aufgelegt.

Die Eintrittskarten zur Generalversammlung sind gegen Hinterlegung der Aktien oder gegen sonst genügenden Ausweis über den Besitz der Aktien vom 19. bis 28. Juni 1972 bei der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich sowie am Sitz unserer Gesellschaft in Schlieren erhältlich, wo auch der gedruckte Geschäftsbericht bezogen werden kann.

Schlieren, den 14. Juni 1972

Der Verwaltungsrat

Landgasthof Hotel Bären AG, Turbenthal

Einladung zur 3. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Freitag, den 30. Juni 1972, 19 Uhr, in den Saal des Landgasthofs «Bären», Turbenthal

Tagesordnung:

1. Abnahme des Protokolls der 2. ordentlichen Generalversammlung.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung 1971, sowie Entgegennahme des Berichtes der Kontrollstelle.
3. Entlastung der Verwaltung.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
5. Orientierung über die Bauabrechnung.
6. Wahl des Verwaltungsrates.
7. Wahl der Kontrollstelle.

Der Geschäftsbericht für das Jahr 1971 mit Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Bericht der Kontrollstelle und Antrag über die Verwendung des Reingewinnes, liegen vom 19. Juni 1972 an zur Einsicht der Aktionäre beim Präsidenten des Verwaltungsrates, H. Bühler-Castelli, Tösstalstrasse 142, Turbenthal, auf. Die Eintrittskarten zur Generalversammlung können vom 14. bis 30. Juni 1972 am Schalter der Zürcher Kantonalbank, Agentur Turbenthal, bezogen werden, und zwar gegen Vorweisung der Aktien.

Anschliessend an die Generalversammlung sind die Aktionäre mit ihren Damen zu einem Nachtessen eingeladen.

Turbenthal, den 14. Juni 1972

Landgasthof Hotel Bären AG,
der Verwaltungsrat

Kommissionsgesellschaft für Aus- und Einfuhr Zürich

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Mittwoch, den 28. Juni 1972, 14.30 Uhr, im Geschäftslokal an der Löwenstrasse 29, Zürich.

Traktanden:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes des Verwaltungsrates und des Berichtes der Kontrollstelle zum Rechnungsabschluss per 31. Dezember 1971.
2. Genehmigung der Jahresrechnung 1971.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
5. Wahlen.
6. Verschiedenes.

Zürich, den 14. Juni 1972

FIR 1970
Fonds Immobilier Suisse

2, rue du Maupas, Lausanne

Emission de parts

du 12 au 22 juin 1972, à midi aux conditions suivantes:

1. Le prix d'émission est fixé à fr. 1083.– par part, y compris timbre, frais d'émission et intérêt couru à 5% du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972.
2. GEP S.A. se réserve le droit de réduire les attributions.
3. La libération des titres devra s'effectuer au plus tard le 30 juin 1972.
4. Les souscripteurs ne recevront pas de bon de livraison; les titres leur seront délivrés dès que possible.

Les certificats sont de 1, 5 ou 10 parts. La répartition des revenus a lieu une fois par année, en automne. Pour le premier exercice de 6 mois, clos le 30 juin 1971, la distribution a été de fr. 25.–.

Domiciles de souscription:

Banque Cantonale Vaudoise	Lausanne
Caisse d'Epargne et de Crédit	Lausanne
Crédit Foncier Vaudois	Lausanne
Hofstetter & Cie	Lausanne
Banque Vaudoise de Crédit	Lausanne
Handwerkerbank Basel	Bâle
Banque de l'Etat du Canton du Tessin	Bellinzona
Caisse d'Epargne et de prêts à Berne	Berne
Crédit Agricole et Industriel de la Broye	Estavayer-le-Lac
Banque de l'Etat de Fribourg	Fribourg
Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève	Genève
Lombard, Odier & Cie	Genève
Banque Cantonale Neuchâteloise	Neuchâtel
Crédit St-Gallois	St-Gall
Banque Cantonale du Valais	Sion
Société privée de Banque et de Gérance	Zurich
Société pour la gestion de placements collectifs GEP S.A.	Lausanne

Lausanne, le 9 juin 1972

La direction du Fonds:
Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA.

Les banques dépositaires:
Banque Cantonale Vaudoise
Caisse d'Epargne et de Crédit

Société genevoise d'investissements fonciers

Messieurs les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales suivantes:

Assemblée générale ordinaire

pour le jeudi 29 juin 1972, à 11 h., à la Régie Jacques l'Huillier & Fils, rue Petitot 5, Genève.

Ordre du jour:

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport du contrôleur des comptes.
3. Délibération et votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Fixation du dividende.
5. Nomination d'un administrateur.
6. Nomination de deux contrôleurs aux comptes.

Cette assemblée générale ordinaire sera immédiatement suivie d'une

assemblée générale extraordinaire

Ordre du jour:

1. Augmentation du capital social de fr. 2 000 000.– à fr. 2 400 000.–, et libération par incorporation au capital social de fr. 400 000.– a prélever sur la «réserve mobile», et attribution gratuite aux actionnaires des 800 actions nouvelles de fr. 500.– à raison d'une action nouvelle pour cinq anciennes détenues. Les actions nouvelles donneront droit au dividende 1972/73.
2. Modification des statuts y relative.

Conformément aux articles 696 et 700 C.O. et à l'article 14 des statuts, le bilan et le compte de pertes et profits au 31 mars 1972, le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et le projet de modification des statuts sont tenus à la disposition des actionnaires à partir du 16 juin 1972 au siège de la société, rue Petitot 5 à Genève.

Pour pouvoir être représentées à l'assemblée, les actions devront être déposées à la Régie Jacques l'Huillier & Fils, rue Petitot 5 à Genève, jusqu'au lundi 26 juin 1972.

Genève, le 14 juin 1972 — Le conseil d'administration

Centre touristique Gruyères – Moléson – Vudalla SA, Gruyères

Les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le samedi 24 juin 1972, à 11 h., au Restaurant de la Pierre à Catillon, à Moléson-Village
Bureau ouvert dès 10 h. 30.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapport de gestion du conseil d'administration.
3. Lecture des comptes et du rapport des vérificateurs.
4. Décharge aux organes responsables.
5. Nominations statutaires (conseil d'administration et vérificateurs).
6. Divers.

Les cartes d'admission seront délivrées jusqu'au jeudi 22 juin 1972, à 18 h., au bureau de la société, avenue de la Gare 4, à Bulle, sur présentation des titres ou d'un certificat de dépôt. Le rapport de l'administration, les comptes et le rapport des vérificateurs sont à disposition des Messieurs les actionnaires au bureau de la société.

Le conseil d'administration

Compagnie des Chemins de fer des Montagnes Neuchâteloises

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le lundi 26 juin 1972, à 17 h., à l'Hôtel de la Fleur de Lys, avenue Léopold-Robert 13, à La Chaux-de-Fonds.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 1971.
2. Rapport de gestion et comptes 1971.
3. Rapport des contrôleurs, approbation de la gestion 1971.
4. Nominations statutaires.

Les comptes, les rapports du conseil d'administration et des contrôleurs seront à la disposition des actionnaires, au bureau de la direction, avenue Léopold-Robert 77, à La Chaux-de-Fonds, dès le 16 juin 1972.

Les actionnaires ont droit au libre parcours durant la journée du 26 juin 1972 sur les lignes Les Ponts-de-Martel–La Sagne–La Chaux-de-Fonds et Les Brenets–Le Locle, sur présentation de leur titre.

Le conseil d'administration

Société anonyme suisse d'exploitations agricoles Genève

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale extraordinaire

pour le lundi 26 juin 1972, à 14 h. 30, chez MM. Pictet et Cie, banquiers, rue de la Corraterie 16 (2e étage), à Genève.

Ordre du jour:

Modification de l'article 3 des statuts.

La proposition de modification des statuts est à la disposition des actionnaires au siège de la société, à Genève, rue Diday 6, chez MM. Pictet et Cie, de même qu'à Grosseto (Italie) auprès de M. Anselmo Nanni, via Abruzzo 13.

Cette assemblée sera immédiatement suivie de

l'assemblée générale ordinaire

Ordre du jour:

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport des contrôleurs.
3. Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Elections statutaires.
5. Divers.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport des contrôleurs sont à la disposition de Messieurs les actionnaires, au siège social, dans les bureaux de MM. Pictet & Cie, rue Diday 6, à Genève, chez lesquels les titres doivent être déposés avant le vendredi 23 juin 1972 à midi, pour l'obtention des cartes d'admission aux deux assemblées.

Genève, le 15 mai 1972 — Le conseil d'administration

SI navigation centre SA

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le jeudi 29 juin 1972, à 11 h., dans les locaux de la société fiduciaire Bourquin Frères & Béran SA, 26, rue de la Corraterie à Genève.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Présentation des comptes des exercices 1970 et 1971 ainsi que du rapport de gestion.
2. Présentation du rapport du contrôleur.
3. Délibérations et décisions sur les comptes et rapports.
4. Décharge au conseil d'administration.
5. Utilisation du bénéfice disponible.
6. Elections statutaires.
7. Divers et propositions individuelles.

Les comptes et rapports sont à disposition des actionnaires au siège de la société dès la présente publication.

Téléphérique Rougemont Videmanette SA Rougemont

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le mercredi 28 juin 1972, à 14 h. 15, à l'Hôtel Valrose, à Rougemont. La feuille de présence est ouverte dès 14 h.

Ordre du jour:

1. Rapports du conseil d'administration, des contrôleurs aux comptes et présentation des comptes de l'exercice 1971.
2. Opérations statutaires.
3. Divers.

Les personnes présentes devront justifier de leur qualité d'actionnaire par la production de leurs actions, de certificats de dépôts portant le numéro des actions, etc.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports statutaires seront à la disposition de Messieurs les actionnaires à Rougemont, Hôtel Valrose, 10 jours à l'avance.

Lausanne, le 6 juin 1972 — Le conseil d'administration

Téléski de Plans sur Bex SA

Les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le samedi 24 juin 1972, à 16 h. à l'hôtel des Martinets, Les Plans sur Bex.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapport de gration du conseil d'administration.
3. Présentation des comptes de l'exercice 1971/72.
4. Rapport des vérificateurs.
5. Approbation de la gestion des comptes.
6. Augmentation du capital-actions.
7. Divers.

Les Plans, le 8 juin 1972 — Le conseil d'administration

PS. Le rapport de gestion et la présentation des comptes peuvent être consultés auprès de Monsieur F. Marlétaz, Poste Les Plans sur Bex.

Occasions-
Vervielfältiger

Ohne automatische Papierzuführung:

Print-Fix, Standard	Fr. 90.–
Gesteiner, Modell 3	Fr. 50.–

Mit automatischer Papierzuführung:

Print-Fix, Junior	Fr. 125.–
Print-Fix, Express	Fr. 200.–
Geha-Automat 300 DA, elektrisch	Fr. 500.–
Geha-Automat 250	Fr. 450.–
Geha-Automat 250, Hand	Fr. 400.–
Ellams, elektrisch	Fr. 350.–
Ellams, Speedrite, elektrisch	Fr. 500.–
Roto 421, Hand	Fr. 250.–
Roto S1, elektrisch	Fr. 500.–
Edison, Dick, elektrisch	Fr. 450.–
Roneo 150 und 250	Fr. 150.–
Roneo 500, Hand	Fr. 250.–
Roneo 500, elektrisch	Fr. 300.–
Gesetner, Modell 6	Fr. 75.–
Gesteiner, Modell 66	Fr. 250.–
Gesletner, Modell 160, elektrisch	Fr. 400.–
Gesletnar, Modell 260, elektrisch	Fr. 800.–
Gesetner, Modell 230, Hand	Fr. 400.–
Rex M 2	Fr. 100.–
Rex D 25, elektrisch	Fr. 350.–
Rex M 4, elektrisch	Fr. 650.–
Rex D 280, elektrisch	Fr. 700.–
Rex D 490	Fr. 950.–
Kega, Eintrommel	Fr. 50.–
Kega, Zweitrommel	Fr. 90.–

Umdrucker:

Kega, mit Papierzuführung	Fr. 250.–
Ormig	Fr. 200.–
Trommtar, ohne Papierzuführung	Fr. 300.–
Trommler, mit Papierzuführung	Fr. 450.–

Elektronische Matrizen-Brennmaschine

Stenafax (Neuwert Fr. 7000.–) Fr. 1900.–

Print-Fix

ab Fr. 3000.– der leistungsfähige Vervielfältiger mit

- Drucklufteinfärbung
- Präzisions-Papierzuführung
- 150 Abzüge pro Minute
- Mehrfarbendruck
- leise laufend
- Druckluft für Papierreinigung Puderbestäubung Matrizenreinigung
- Lochkartendruck

Print-Fix Edgar Rutishauser AG
Spezialfabrik für Vervielfältigungsmaschinen
Zürich, Tödistr. 1, Tel. (051) 25 73 31

Parkplatz im Hof

RTR Büromöbel

Das ist ein Angebot! 796.–

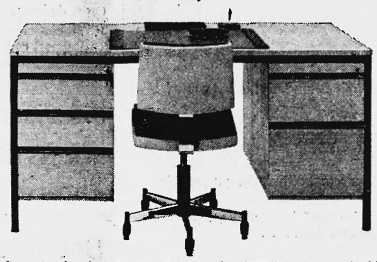

3 Eigenschaften standen bei der Entwicklung des RTR Programms im Vordergrund.
Zweckmässig, funktionsgerecht, formschön.
Ausführungen: Eiche hell, Nussbaum, Kunststoffbeschichtung

Papyrus Büromöbel
4001 Basel, Freiestrasse 43, Telefon (061) 25 13 66

Diese Broschüre zeigt Ihnen, wie Sie mit unserem Kapital Geld verdienen können.

Manche Unternehmer haben Hunderttausende von Franken in einem grossen Wagenpark blockiert. Wie man dieses Kapital sofort frei macht (und durch den Verkauf der Flotte noch vermehrt); zeigt Ihnen die Dokumentation AUTO-LEASING. Fordern Sie diese heute noch kostenlos und unverbindlich an.

LEASING AMAG

Ammerswilerstr.10
5600 Lenzburg

Gutschein

Senden Sie mir kostenlos und unverbindlich Ihre Dokumentation AUTO-LEASING: SHA

Firma:

Sachbearbeiter:

Bitte ausschneiden und einsenden an AMAG LEASING, Ammerswilerstr.10 5600 Lenzburg

Zu verkaufen

1 elektrische Schreibmaschine «Facit» Fr. 380.—

1 elektrische Schreibmaschine «Olivetti» Fr. 380.—

1 Adressiermaschine «Rena» mit 4000 Rähmchen (Hand) Fr. 980.—

1 Rollboy mit 9 Briefkörben Fr. 90.—

2 kleine Fauteuils à Fr. 50.—

Telefon 01 / 55 08 60

Aufruf

Die Sparhefte Nrn. 37360 und 39496 der Spar- und Leihkasse in Münsingen, Münsingen, werden vermisst.

Die Gläubiger werden diese Sparhefte gemäss Artikel 90 OR entkräften und über die Guthaben verfügen, sofern die allfälligen Inhaber dieser Sparhefte sich nicht innert 3 Monaten bei der Spar- und Leihkasse in Münsingen mit den entsprechenden Titeln melden und ihr besseres Recht nachweisen.

Münsingen, den 9. Juni 1972

Spar- und Leihkasse in Münsingen

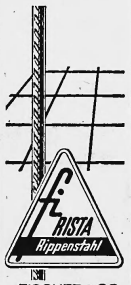

FISCHER & CO.
5734 REINACH

INKASSO

In der ganzen Schweiz

Inkassobüro Confidentia GmbH
Neufeldstrasse 21, Bern, Tel. 24 10 12

Verlangen Sie vom SHAB unentgeltliche Zusendung einer Probenummer der Monatsschrift «Die Volkswirtschaft».

GESCHÄFTSLEUTE . . .
ANTENNA INTERNATIONAL
BIETET IHNEN FOLGENDES AN

– ein eigenes Büro – ein Sekretariat (5 Sprechen)
– einen Konferenzsaal
– eine Hilfe für die Lösung Ihrer Handelsprobleme
– Domizilierung und Geschäftsverwaltung

Neues System durch Abonnement
ANTENNA GENEVE, 136, Route da Chêne, GENEVE,
Prival parking, Tel. 48 77 55
ANTENNA PARIS, 92, Rua Jouffroy, Paris 17,
Tel. 227 56 19 / 227 38 23
ANTENNA BRUXELLES, 130A, Avenue Louise,
1050 BRUXELLES, Tel. 49 95 55

Gleichwertige Einrichtungen in anderen Handelsmetropolen im Gange, wovon Amsterdam, Barcelona, Dakar, Frankfurt, Kinshasa, London, Mailand, Montreal . . .

Broschüre Warenumsatzsteuer

Ausgabe Dezember 1971
Preis: Fr. 3.– (Porto inbegriffen)
Voreinzahlung erbeten auf unsere **Postcheckrechnung 30–520.**
Schweizerisches Handelsamtsblatt
3011 Bern

Kreditschutz-Verband Burgdorf

Inkassi und Informationen im In- und Ausland
periodische Auskunftslisten

3400 Burgdorf, Grünaustrasse 21
Telefon 034/2 21 80

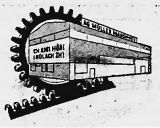

Vorher in Zürich, jetzt:
Ch-8181 Höri-Bülach ZH
AG Müller Maschinen
gebrauchte Werkzeugmaschinen
dir. an Autobahnausfahrt Bülach-West-Dielsdorf
Tel. (01) 96 92 92–93
telex: 53791 micro ch.

Wer die teure Arbeitszeit berechnet, rechnet mit Triumph

Warum? Weil Triumph-Elektronenrechner besonders schnell rechnen? Oder weil sie besonders viel Rechenoperationen ausführen können?

Nein. Sondern weil Triumph-Elektronenrechner besonders schnell mit sich rechnen lassen. Und weil man mit ihnen besonders viele Rechenoperationen besser ausführen kann.

Der Unterschied? Ganz einfach. Triumph baut nicht einfach schnelle Rechensprinter, sondern Elektronenrechner, die die Arbeitsleistung des Menschen an der Maschine verbessern:

Beim Eintippen der Zahlen – Tests bestätigen, dass Triumph das übersichtlichste, tippfreundlichste Tastenfeld besitzt. Beim Ablesen und Kontrollieren der Ergebnisse – Triumph zeigt (oder schreibt) eine besonders klare und verständliche Zahlenschrift. Kurz, Triumph verkürzt die Rechen-Arbeitszeit des Menschen.

Das ist der Trumpf von Triumph

Triumph 1414 P mit Kontrollstreifen

ideal für Leute, die sehen wollen, was sie rechnen, oder zeigen müssen, was sie gerechnet haben. Schreibt stellenrichtig – bis 14 Stellen. Mit Konstanten, Speicher, Fliesskomma, Prozentautomatik, Rundungsautomatik etc.
Preis: Billiger als teure Arbeitszeit.

Kurt Huber

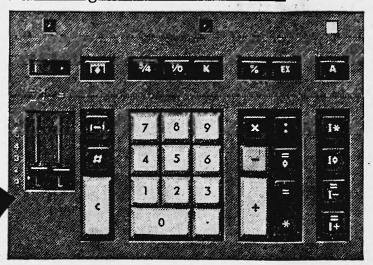

COUPON

Die Arbeitsleistung mit einem Triumph-Elektronenrechner interessiert mich.

☐ Bitte senden Sie mir Ihre Dokumentation
☐ Ich wünsche unverbindliche Vorführung des Modells 1414. P.

Name/Vorname
Strasse
PLZ/Ort HA

WIPF BÜRO
Generalvertretung für die Schweiz
Erhard Wipf AG
Nüscheler strasse 30
8001 Zürich
Tel. 01 25 67 12

Erhältlich in guten Fachgeschäften.